SAMEDI 11 MARS 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6457

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel d'Angers* : Installation de M. Freslon, nommé procureur-général.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Liberté provisoire sous caution; ministère public; opposition; intérêt de la loi.— Affaire Cécile Combettes; demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures ayant occasionné la mort.
LA POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an..... 48 fr.
Six mois..... 25
Trois mois..... 13

ACTES OFFICIELS.

SITUATION FINANCIÈRE.

M. Garnier-Pagès, ministre des finances, vient d'adresser au Gouvernement provisoire le rapport suivant sur la situation financière de la République :

Le pays veut connaître la vérité sur l'état réel de ses finances. Le Gouvernement provisoire de la République a besoin de la dire. C'est son devoir, son intérêt, son droit.

Il la dira tout entière, sans haine, sans crainte, mais aussi sans ménagemens.

J'aborde les faits.

Dette publique.

Au 1er janvier 1841, le capital de la dette publique, déduction faite des rentes appartenant à la caisse d'amortissement, était de : 4,267,315,402
Le 1er janvier 1848, il s'élevait à 5,179,644,730
Loin de mettre une si longue paix à profit pour réduire le chiffre de la dette, la dernière administration l'a ainsi augmentée dans des proportions énormes : — 912,329,328 fr. en sept années!

Budgets.

Les budgets suivaient la progression de la dette.
Celui de 1829 à 1830 se montait à 1,014,914,000 »
L'ensemble des crédits mis à la disposition du gouvernement déchu sur l'exercice 1847 s'élève à 1,712,979,639 62
Malgré les accroissemens successifs des recettes, les budgets présentaient chaque année un déficit considérable.
De 1840 à 1847 inclusivement, la dépense a dépassé la recette de 604,525,000 fr.
Pour 1848, le déficit prévu est de 48,000,000 fr., sans compter le chapitre complémentaire des crédits supplémentaires, extraordinaires, etc., ce qui élève à 652,525,000 fr. la totalité du déficit des budgets à la charge de la dernière administration.

Travaux publics.

Les travaux publics entrepris sans mesure sur tous les points du territoire à la fois, pour satisfaire ou fomenter la corruption électorale, et non avec cette réserve que la prudence commande si impérieusement, ont élevé les crédits à 1,081,000,000
A déduire les sommes remboursées par les compagnies, 160,000,000
Dernier emprunt, 82,000,000 } 242,000,000
Reste, 839,000,000
Sur cette somme, 435 millions ont été dépensés sur les ressources de la dette flottante, et 404 millions restent encore à acquitter d'ici à l'achèvement des travaux.

Dette flottante.

La dette flottante montait dans des proportions non moins considérables.
Au commencement de 1831, elle atteignait un chiffre d'environ 250,000,000 fr.
A la date du 26 février dernier, elle dépassait 670,000,000
Plus, pour les rentes appartenant aux caisses d'épargne 202,000,000
En tout 872,000,000
Sous un pareil régime, la situation de la caisse centrale du Trésor devait être rarement brillante. Pendant les deux cent soixante-huit derniers jours de son existence, le gouvernement déchu a dépensé, au delà de ses ressources ordinaires, 291,800,000 fr. — 1,100,000 fr. par jour!
Pour alimenter ces dépenses, le gouvernement de l'ex-roi puisait à trois sources : les bons royaux, l'emprunt, les caisses d'épargne.
Du 12 avril 1847 au 26 février 1848, le chiffre des bons du Trésor est monté de 86 millions à 325 millions.
Les versemens de l'emprunt conclu le 10 novembre 1847 ont été de 82 millions.
Le reste de l'emprunt sera-t-il réalisé? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est qu'il faudra payer les bons du Trésor.
Quant aux caisses d'épargne, tout le monde en connaît la déplorable histoire. Sur les 355 millions versés entre les mains de la précédente administration, je n'ai trouvé en compte courant au Trésor qu'une soixantaine de millions. Le reste était immobilisé en rentes ou en actions. D'où il suit que le gouvernement déchu s'était mis dans l'impossibilité absolue d'opérer les remboursemens qui auraient pu lui être demandés.
Telle est au vrai, citoyens, la situation financière que la monarchie lègue à la République. La République l'accepte.
Mais il est urgent de porter remède au mal. Comment?
Pour assurer tous les services, établir le crédit public sur des bases vraiment solides, pourvoir à la continuation des travaux entrepris, améliorer le sort du peuple, que faut-il? des mesures sages, énergiques, promptes.
Voici celles que j'ai déjà prises ou que j'ai l'honneur de soumettre à la décision du Gouvernement provisoire.

Amortisement

L'amortissement doit être maintenu ; c'est un engagement de l'Etat envers ses créanciers ; il faut que cet engagement soit rempli. Mais le gouvernement déchu avait disposé par avance des réserves de l'amortissement. Lorsque la rente est tombée au-dessous du pair, nous nous sommes donc trouvés dans cette alternative, ou de faire mouvoir l'amortissement et de suspendre les travaux, ou de les continuer en donnant, comme par le passé, des bons du Trésor au lieu de numéraire à la caisse d'amortissement. Ce dernier parti avait le double avantage d'assurer du pain à ceux qui n'en ont pas, et de laisser les espèces dans les caisses du Trésor : plus de 500 mille francs par jour. Il était donc impérieusement commandé par les circonstances. Je l'ai pris. J'ai décidé que la caisse d'amortissement continuerait de recevoir des bons du Trésor au lieu d'espèces.

Bons du Trésor.

Les bons émis s'élevaient, le 24 février 1848, à 329,886,000 f. Un certain nombre de ces billets est à courte échéance. Mais, en général, ils sont régulièrement distribués sur les divers mois de 1848 et de 1849. La perception des impôts se fait actuellement avec la plus grande facilité. Les citoyens, dans leur patriotisme, se font un devoir de porter au Trésor les impôts de l'année courante. Le service des bons du Trésor est assuré. Je propose seulement de fixer l'intérêt à 5 pour 100 pour toutes les échéances indistinctement.

Caisses d'épargne

Malgré les représentations les plus énergiques, le gouvernement de l'ex-roi s'était mis dans l'impossibilité de tenir ses engagemens envers les créanciers de la caisse d'épargne. Le gage, incessamment exigible, n'était plus libre dans ses mains. Au moment où j'ai pris la direction des finances de l'Etat, le 7 mars au soir, la propriété des déposans se décomposait de la manière suivante :

Au Trésor en compte courant, à 4 p. 100.	65,703,620	40
En rentes 5 pour cent, ayant coûté	34,106,135	25
En rentes 4 pour 100, *id.*	202,316,175	»
En rentes 3 pour 100 *id.*	344,084,447	92
En actions des 4 canaux, *id.*	14,059,120	»
En actions des 3 canaux, *id.*	4,818,218	75
	355,087,717	32

Peut-être le nouveau Gouvernement aurait-il pu dire aux créanciers des caisses d'épargnes : « Voilà le gage que nous laisse le gouvernement en qui vous aviez placé votre confiance, reprenez-le. » Ce moyen de résoudre une difficulté considérable n'était pas injuste. Il était facile. Nous l'avons repoussé. La rente et les autres valeurs étant aujourd'hui dépréciées, les déposans auraient eu à subir une perte plus ou moins forte : nous n'avons pas voulu la leur imposer.

Mais, après une étude rapide et minutieuse de la situation des déposans, nous avons reconnu que les petites sommes appartenaient, en général à des citoyens besogneux; que les gros dépôts, surtout dans les departemens, étaient la propriété de familles plus ou mois aisées, qui souvent éludaient les limitations de la loi en répartissant les livrets sur plusieurs têtes; nous avons reconnu que si les premiers, en retirant leurs dépôts, obéissaient au conseil de la nécessité, ceux-ci faisaient preuve d'une malveillance coupable et d'une défiance injurieuse envers le Gouvernement républicain.

Voulant récompenser ceux qui montrent une confiance éclairée, j'ai déjà décidé que l'intérêt des fonds versés ou laissés dans les caisses d'épargne serait élevé à 5 p. 0|0.

Voulant aujourd'hui concilier tout à la fois la bienveillance que les déposans malaisés inspirent au Gouvernement et les impérieuses nécessités d'une situation que nous n'avons pas faite, je propose au Gouvernement provisoire de décider :

1° Que les dépôts de 100 fr. et au-dessous seront remboursés intégralement en espèces;

2° Que les dépôts de 101 à 1,000 fr. pourront être remboursés, savoir : 100 fr. en espèces; le surplus, jusqu'à concurrence de moitié de la somme, en un ou plusieurs bons du Trésor à quatre mois d'échéance, et portant intérêt à cinq p. 0|0; la dernière moitié en coupons de rentes 5 p. 0|0 au pair;

3° Que, pour les livrets dont le solde dépassera 1,000 fr., la caisse d'épargne pourra payer : 100 fr. en espèces; le surplus, jusqu'à concurrence de moitié de la somme, en un ou plusieurs bons du Trésor à six mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. 0|0; la dernière moitié en rentes 5 0|0 au pair.

Réduction du nombre des emplois.

La gratuité des fonctions publiques est une institution aristocratique. L'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois implique l'idée d'une juste rémunération.

La République veut être bien servie : elle rétribuera convenablement ceux qui lui dévoueront leur intelligence et leur temps. Les fonctions publiques seront désormais une carrière véritable, où les intelligens, les zélés, les probes, n'auront plus à céder tristement le pas aux plus recommandés. — Point de sinécures, peu d'employés bien payés : tels seront désormais le principe et la règle du Gouvernement de la République.

Je propose donc au Gouvernement provisoire de décider, en principe, que le nombre des emplois sera réduit dans une large proportion et que les traitemens seront fixés sur de nouvelles bases.

Voilà, citoyens, l'ensemble des mesures qui me paraissent le plus convenables et le plus efficaces, pour empêcher que les espèces ne s'écoulent du trésor avec une dangereuse rapidité.

Je dois maintenant vous soumettre une autre série de propositions ayant pour but d'activer le mouvement du numéraire vers les caisses de l'Etat, et d'imprimer à la circulation une plus grande activité.

Diamans de la couronne.

Ces valeurs, dont la royauté n'était qu'usufruitière, appartiennent à l'Etat.

L'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres résidences royales lui appartiennent également.

Il a le droit d'en disposer, et les charges que le régime déchu fait peser sur l'avenir de la République donnent à cette mesure politique le caractère d'une expiation.

Je vous propose de décréter que le ministre des finances sera autorisé :

1° A aliéner les diamans de la couronne aux prix qui auront été fixés par les experts assermentés;

2° A faire convertir immédiatement en monnaie à l'effigie de la République l'argenterie et les lingots provenant des Tuileries, de Neuilly et des autres résidences attribuées par la loi de 1832 sur la liste civile à la royauté déchue.

Il est entendu que les objets d'art sont exceptés de cette mesure.

Domaine de l'ancienne liste civile.

Aux termes du décret que vous avez rendu, les biens de l'ancienne liste civile ont fait retour au domaine de l'Etat.

Ces biens, dont la valeur va être rigoureusement estimée, ont successivement passé des anciens rois à l'empereur, de l'empereur à Louis XVIII et à Charles X, de ceux-ci à l'ex-roi Louis-Philippe.

Par leur cohésion, par les traditions, les habitudes de leur administration, ils semblent toujours attendre un nouveau maître. Au double point de vue de la politique et de la finance, pour rompre complètement cette longue et forte chaîne de possession publique, pour assurer à l'Etat les ressources que le régime déchu a rendues indispensables, je vous propose de décider que le ministre des finances sera autorisé à aliéner, s'il le juge nécessaire, dans les formes stipulées au décret ci-après, les bois, terres, champs, etc., etc., qui composent les biens de l'ancienne liste civile.

Il est entendu que le domaine dit *privé* n'est point compris dans cette mesure, et qu'il reste provisoirement sous le sequestre, à la disposition de l'Assemblée nationale.

Bois de l'Etat.

Au point de vue financier, l'administration des forêts de l'Etat a jusqu'ici laissé beaucoup à désirer. Ces magnifiques propriétés ne rapportent guère, dans leur ensemble, au Trésor que 2 p. 0|0. Dans quelques départemens, leur produit ne couvre même pas les frais d'exploitation. Je vais faire étudier les moyens d'améliorer cette partie du service.

Mais, en attendant, il est certain qu'aujourd'hui plusieurs parties de ces forêts peuvent être vendues avec un égal avantage et pour le Trésor qui percevrait les produits de la vente, et pour la richesse générale qui croîtrait par suite d'une gestion plus énergique et plus habile.

Je vous propose, en conséquence, de décider que le ministre des finances est autorisé à rechercher dans les bois de l'Etat les lots qui pourraient être utilement vendus aux particuliers, et à prononcer cette aliénation, s'il la juge indispensable, jusqu'à concurrence de 100 millions, conformément aux dispositions du décret qui accompagne mon rapport.

Emprunt.

Pour faire face au déficit qui le pressait de toutes parts, le gouvernement déchu avait obtenu du Parlement l'autorisation d'émettre un emprunt de 350 millions. 250 millions ont été souscrits, le 10 novembre dernier, sur lesquels le Trésor a déjà perçu 82 millions. Le complément de cet emprunt sera-t-il réalisé? Ces difficultés que le gouvernement de l'ex-roi nous lègue, seront-elles pour les souscripteurs une raison de force majeure ou un prétexte de ne pas tenir leurs engagemens? Je l'ignore. Mais, en présence de la dépréciation des effets publics, pour si passagère qu'elle soit, la prudence commande la prévoyance. Quelle que soit la résolution ou la puissance réelle des souscripteurs, il faut que le Trésor soit mis en état de se passer des versemens ultérieurs, même les plus prochains. Les mesures ci-dessus ont eu pour objet et auront pour résultat d'y pourvoir.

Mais la magnifique expansion de patriotisme, de dévoûment, d'abnégation, d'intelligente ardeur qu'a suscitée partout l'avènement de la République, conseille une plus haute entreprise. Un grande nombre de citoyens ont offert au Gouvernement le don volontaire de sommes et de valeurs considérables. Plein d'une gratitude profonde pour une offre si patriotique et si honorable, le Gouvernement de la République ne l'acceptera pourtant pas. Il convient de laisser à ceux qui en font un si noble usage la libre disposition de leur fortune. Mais il sera permis de rattacher ces généreux citoyens à la fortune de l'Etat par une combinaison également avantageuse pour lui et pour eux. Aux termes de la loi du 8 août 1847, le Trésor a encore à émettre sur le dernier emprunt une somme de 100 millions.

Je vous propose, Citoyens, de décréter que cette émission aura lieu immédiatement sous ce titre : EMPRUNT NATIONAL. Tous les citoyens qui voulaient apporter leur tribut volontaire à la prospérité de la République y seront désormais admis. L'emprunt national sera ouvert pendant un mois. En échange de leur offrande, les citoyens recevront un coupon de rente 5 p. 0|0 au pair, quand bien même ce fonds dépasserait le pair avec le complément de la souscription.

Il y aura là un triple avantage. D'une part, l'emprunt national étant directement pris au Trésor par les souscripteurs, sera immédiatement classé; d'autre part, l'emprunt du 10 novembre 1847, s'il est abandonné par les preneurs, ne pèsera plus sur la place; et si, plus tard, de nouvelles circonstances obligeaient la République à se servir de son crédit, nous serions sur un terrain complètement dégagé, où la liberté de nos mouvemens ne trouverait plus d'obstacles sérieux.

Dans un prochain rapport, aussitôt que les calculs auront pu être établis avec une rigoureuse précision, je ferai connaître au Gouvernement le résultat chiffré de toutes les mesures que je viens de proposer.

Je ne tarderai pas non plus à lui soumettre les bases d'un nouveau budget, d'un budget vrai, sérieux, honnête, en un mot, du budget de la République. Dans ce but, je me suis déjà entendu avec mes collègues des divers ministères, qui font tous leurs efforts pour que les dépenses de leurs départemens soient réduites au minimum des nécessités réelles.

Il me reste maintenant à compléter cet exposé par quelques observations générales.

Les perspectives actuelles du trésor sont rassurantes. Grâce aux mesures qui ont été ou qui vont être prescrites, la situation prochaine sera bonne. Dans ce premier moment d'inquiétudes qui succède toujours aux grandes commotions politiques, les demandes d'argent ont afflué. Les caisses d'épargne surtout ont reçu de nombreuses demandes de remboursement. Mais déjà cette panique se calme. Tout le monde comprend que la fortune de la France est aujourd'hui ce qu'elle était hier, et l'on aperçoit dans un prochain avenir les améliorations qui doivent nécessairement résulter des nouvelles institutions que le pays s'est données. D'ailleurs, le zèle des citoyens se montre supérieur à toutes les difficultés. Les versemens anticipés qui s'exécutent dans tous les bureaux de perception nous donnent l'assurance de pourvoir facilement désormais, non-seulement aux services ordinaires, mais encore aux nécessités de l'imprévu.

Quant à la situation générale de la République sous le rapport financier, j'estime qu'elle n'a plus rien d'effrayant. La dette nationale, déduction faite des rentes qui appartiennent à l'amortissement, s'élève à. 5,200,000,000

Si l'on demande ce qu'a produit cette masse de capitaux, l'esprit s'arrête déconcerté devant l'énorme disproportion des moyens avec les résulats. Mais si l'on regarde le pays lui-même, l'aspect de ce qu'il peut rassure.

La dette anglaise s'élève à 20 milliards. Elle repose sur l'assujettissement industriel et commercial de l'univers. Base variable et fragile!

La nôtre n'est que de 5 milliards, et elle a pour base toute la propriété publique et particulière de la France, base inébranlable et chaque jour plus forte!

Encore quelques années d'un Gouvernement républicain, d'une administration loyale, prudente et ferme, et le crédit de la France n'aura pas d'égal.

Mais, dans ma conviction profonde, ces heureuses prévisions ne peuvent être réalisées que par le rapide affermissement de la République. Que tous les bons citoyens s'y efforcent, sans enthousiasme irréfléchi comme sans inutiles regrets. Le dernier prestige de la monarchie, c'était l'utilité. Beaucoup d'hommes sincères croyaient le maintien de cette forme indispensable au maintien de l'ordre, au règlement de tous les intérêts légitimes. La monarchie compromise, ils croyaient tout perdu. Ils se trompaient. Cette solennelle expérience, qui vient de se faire, a dû convaincre les esprits abusés mais sincères. Ce qui est certain, ce que j'affirme de toute la force d'une conviction éclairée et loyale, c'est que, si la dynastie d'Orléans avait régné quelque temps encore, la banqueroute était inévitable.

Oui, Citoyens! proclamons-le avec bonheur, avec orgueil : à tous les titres qui recommandent la République à l'amour de la France et au respect du monde, il faut ajouter celui-ci :

La République a sauvé la France de la banqueroute!

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
GARNIER-PAGÈS.

CAISSES D'ÉPARGNE. — REMBOURSEMENS.

Le Gouvernement provisoire :

Considérant que le gouvernement déchu à laissé à la charge de la République une somme de 355,087,717 fr. 32 c. provenant de versemens faits aux caisses d'épargne ;

Considérant que, sur cette somme, il ne reste de disponible, en espèces, que 65,703,620 fr. 40 c. ;

Attendu que les petits dépôts appartiennent en général à des citoyens nécessiteux ;

Attendu que les dépôts élevés appartiennent, au contraire, à des personnes généralement aisées ;

Attendu qu'il importe de concilier l'intérêt de la justice avec l'intérêt du Trésor, celui des particuliers avec celui du public,

Décrète :

Art. 1er. Les livrets présentant un solde de 100 fr. et au-dessous pourront, sur la demande des déposans, être remboursés intégralement en espèces.

Art. 2. Les dépôts de 101 fr. à 1,000 fr. pourront être remboursés, savoir :

1° 100 fr. en espèces ;

2° Le surplus; jusqu'à concurrence de moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du Trésor, à quatre mois d'échéance, et portant intérêt à 5 p. 0|0 ;

3° La dernière moitié, en coupons de rentes 5 p. 0|0 au pair.

Art. 3. Pour les livrets dont le solde dépassera 1,000 fr., la caisse d'épargne pourra payer :

1° 100 fr. en espèces;

2° Le surplus, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du Trésor, à six mois d'échéance, et portant intérêt à 5 p. 0|0 ;

3° La dernière moitié, en un coupon de rente 5 p. 0|0 au pair.

Art. 4. Les livrets inscrits au nom des sociétés de secours mutuels ne seront point assujettis aux dispositions qui précèdent; leurs dépôts pourront être remboursés intégralement en espèces.

Les livrets inscrits depuis le 24 février 1848 sont également exceptés de la mesure.

Art. 5. Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera fait aucun transfert de fonds d'une caisse d'épargne à une autre pour le compte des déposans.

Art. 6. Le membre du Gouvernement provisoire ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

AVIS.

Quelques personnes ont écrit au ministre des finances pour lui demander si les dispositions de l'arrêté qui élève à 5 p. 0|0 l'intérêt de l'argent versé aux caisses d'épargne ont un effet rétroactif; si elles s'appliquent aux fonds qui sont actuellement en dépôt, ou seulement aux fonds qui seraient ultérieurement versés;

Il ne peut y avoir, à ce sujet, le moindre doute. Tous les fonds qui sont dans les caisses d'épargne ont indistinctement droit au bénéfice de l'arrêté ministériel. Tous indistinctement recevront cet intérêt de 5 p. 0|0, à partir du jour de la publication de l'arrêté.

BIENS DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les diamans de la couronne, dont la royauté n'était qu'usufruitière, appartiennent à la nation ;

Considérant que les autres valeurs mobilières qui servaient à l'ornement et à la splendeur des résidences royales lui appartiennent également ;

Considérant qu'elle a le droit d'en disposer dans l'intérêt public;

Attendu que la circulation du numéraire est en ce moment insuffisante ;

Décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé :

1° A aliéner les diamans de la couronne au prix qui aura été fixé par les experts assermentés ;

2° A faire convertir immédiatement en monnaie, au type de la République, l'argenterie et les lingots provenant des Tuileries, du château de Neuilly, et de toutes les résidences attribuées, par la loi de 1832, sur la liste civile, à la royauté déchue.

Les objets d'art sont exceptés de cette mesure.

Art. 2. Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

FORÊTS DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que, par l'établissement de la République, les biens de l'ancienne liste civile ont fait retour à l'Etat ;

Considérant que l'aliénation des bois, forêts, terres, corps de ferme, etc., qui composent cette propriété nationale peut offrir de grands avantages au double point de vue de la polilique et de la finance;

Décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, s'il le juge nécessaire, les bois, forêts, terres, corps de ferme, etc, qui composent les biens de l'ancienne liste civile.

Art. 2. Cette aliénation aura lieu dans les conditions suivantes :

1° L'acquéreur devra payer immédiatement en espèces le quart du prix d'acquisition ;

2° Pour les trois quarts restans, il souscrira des billets à l'ordre du receveur des finances de sa circonscription. L'échéance de ces billets ne pourra pas dépasser un an à partir du jour de l'acquisition.

Art. 3. Ces billets, revêtus de l'estampille de l'Etat et garantis par lui aux tiers porteurs, pourront être négociés.

Art. 4. Le domaine dit privé n'est point compris dans la mesure qui précède, et il continuera de rester provisoirement sous le séquestre à la disposition de l'Assemblée nationale.

Art. 5. Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

FORÊTS DE L'ÉTAT.

Considérant que plusieurs parties des forêts appartenant à l'Etat peuvent être aliénées avec un égal avantage pour le Trésor et pour les particuliers;

Considérant qu'il importe de faire face, par des moyens énergiques, aux charges que la monarchie a léguées à la République,

Décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire rechercher dans les bois de l'Etat les lots qui pourraient être utilement vendus aux particuliers, et à prononcer cette aliénation, s'il le juge indispensable, jusqu'à concurrence de 100 millions.

Art. 2. Cette aliénation aura lieu dans les formes stipulées dans notre décret de ce jour, relatif à l'aliénation des biens composant l'ancienne liste civile.

Art. 3. Le membre du Gouvernement provisoire ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

EMPRUNT NATIONAL.

Le Gouvernement provisoire.

Considérant qu'un grand nombre de citoyens a offert au Gouvernement provisoire de la République le don volontaire et gratuit de sommes et valeurs considérables ;

Considérant que la situation financière de la République est trop rassurante pour que le Gouvernement puisse équitablement accepter ce témoignage d'une patriotique abnégation ;

Considérant néanmoins qu'il importe d'accueillir, autant que faire se peut, ces nobles manifestations du dévoûment à la patrie,

Décrète :

Art. 1er. La somme de 100 millions qui reste encore à émettre sur le montant de l'emprunt décrété par la loi du 8 août 1847 sera immédiatement émise par les soins du ministre des finances.

Art. 2. Cet emprunt portera le titre d'*Emprunt national*.

Art. 3. Les souscriptions resteront ouvertes pendant un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 4. Les souscripteurs recevront une rente de 5 p. 0[0 nominative ou au porteur, laquelle sera inscrite au grand-livre de la dette publique, jouissance du 22 mars 1848.

Art. 5. Quand bien même la rente 5 p. 0[0 dépasserait le pair dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, les titres de l'emprunt national seront délivrés au pair.

Art. 6. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi précitée du 8 août 1847, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir de la clôture des souscriptions, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes, qui seront négociées en vertu du présent décret.

Art. 7. Le membre du Gouvernement provisoire ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Le ministre des finances arrête :

Le conseil d'administration du Comptoir national d'escompte est composé ainsi :

Directeur, délégué du Gouvernement provisoire. M. Pagnerre, rue de Seine, n° 14.

Sous-directeur, M. Pinard, rue Hauteville, n° 21.

Membres du couseil d'administration : MM. André (Louis), rue des Petites-Ecuries, 40; Augereau, rue des Petites-Ecuries, 26; Avrial, rue Bergère, 7; Boissaye, rue du Gros-Chenet, 4; Cereueil, rue Traversiére-Saint-Antoine, 9; Depouilly, à Puteaux; Dubochet, rue Lafayette, 3; Gilet fils aîné, quai des Tournelles, 89; Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12; Lavessière, rue de la Verrerie, 68; Levillain, rue des Vieilles-Audriettes, 3; Niel, rue des Fossés-Montmartre, 21; Outin, rue des Mauvaises-Paroles, 21; Sommier (Alexandre), à La Villette; Thuilleaux, rue Coquenard, 31.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,

GARNIER-PAGÈS.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Le ministre provisoire au département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible les abus résultant des souscriptions et des distributions de livres faites par le ministère de l'instruction publique,

Arrête :

Aucune souscription ni distribution n'aura lieu avant que les listes aient été revisées par une commission qui sera nommée à cet effet,

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Présidence de M. Desmazières.

Séance solennelle du 8 mars.

INSTALLATION DE M. FRESLON, NOMMÉ PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Il y a quelques jours, nous installions à la mairie, au milieu d'un nombreux concours de citoyens, sous la protection de la garde nationale, en présence des autorités de la ville, et aux cris de *Vive la République! vive la Nation!* M. de la Tousche, nommé par le Gouvernement provisoire maire de la ville d'Angers. Dans cette séance solennelle, nous avions vu avec plaisir M. l'évêque d'Angers, assisté d'une partie de son clergé, assurer à haute voix M. le commissaire du Gouvernement provisoire de son dévoûment au nouveau Gouvernement.

Aujourd'hui une cérémonie analogue avait lieu à la Cour d'appel pour l'installation de M. Freslon, avocat à Angers, nommé, par arrêté du 2 mars, aux fonctions de procureur-général. Jamais nous n'avions vu réunie dans la salle de ses séances une foule aussi nombreuse de magistrats, de fonctionnaires et d'auditeurs. Un rang de fauteuils établi derrière les siéges de la Cour avait permis de placer sur l'estrade MM. les membres du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce, les juges de paix et un grand nombre de personnes attachées à diverses administrations. Dans l'hémicycle on remarquait M. Bordillon, commissaire du Gouvernement, MM. le général Borelli, le chef du diocèse, le colonel de la garde nationale et celui du 14e léger, les commandans d'armes, les membres du conseil municipal, des chefs d'administration, des officiers, etc. Les places réservées au barreau étaient entièrement remplies, et un auditoire empressé s'était emparé de bonne heure de tout l'espace réservé au public.

A l'ouverture de l'audience, et après que la Cour a été assise, M. le procureur-général Freslon a été introduit avec le cérémonial d'usage, et M. E. Duboys, premier avocat-général, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Des faits qui tiennent du prodige se sont accomplis. Il appartient à l'histoire de les juger sans partialité, comme sans faiblesse; mais, quels que soient ses arrêts, au dessus de la lutte brillera la modération du lendemain.

La société, fortement ébranlée, appelait pour la soutenir le concours de tous les hommes de bien. Disons, pour l'honneur de notre pays, que cet appel a été entendu.

Quant à nous, le sentiment qui nous domine en ce moment est celui de l'union, de la concorde, qui, en présence d'un danger commun, confond les opinions dans une seule pensée et inspire à tous les citoyens le même dévoûment à la patrie.

La justice est le premier besoin des peuples. Sans justice, il n'y a qu'anarchie ou despotisme. Vous l'avez compris, Messieurs, et lorsque, le lendemain de la constitution du Gouvernement provisoire, les membres qui le composent ont voulu que la justice reprît son cours, je pouvais leur annoncer que vous ne l'aviez pas interrompu, et que veiller, par l'exécution des lois, au maintien de la tranquillité publique, avait été pour chacun de nous un acte de conscience et l'accomplissement d'un devoir, imposé par un patriotisme intelligent. Cette constance supérieure à toute autre considération, a bien ss dignité et son courage.

Dans les circonstances graves au milieu desquelles nous nous trouvions, le Parquet de la Cour, réduit à trois membres, devait être complété. Le Gouvernement provisoire y a pourvu en nommant M. Freslon procureur-général, et nous venons aujourd'hui requérir son installation.

J'oublierais ce que je dois à la Cour, et surtout à moi-même, si je dissimulais les émotions qui m'agitent en ce moment. Mes souvenirs se reportent en effet sur le chef que nous tous avons connu, magistrat si pur, si honnête, si fidèle à ses affections, si fermement courageux, que ses adversaires les plus ardens ne peuvent lui refuser leur estime, et qu'après avoir été son collègue on s'honore de rester son ami. Puisse l'écho de mes sentimens, que la Cour asssurément partage, parvenir jusqu'à lui, et apporter quelques joies à son cœur.

Nous sommes heureux, du reste, que le Gouvernement provisoire ait choisi dans le barreau de notre ville le successeur de M. de Peyramont. Les antécédens de M. Freslon lui créaient des titres particuliers à ce haut témoignage de confiance.

En vous remettant, Monsieur le procureur-général, la direction de ce parquet qui m'avait été confiée momentanément, je me félicite, dans l'intérêt public, de voir investi de fonctions aussi importantes un ancien magistrat qui sait ce que la justice exige de dévoûment, d'impartialité et de modération. Les circonstances, quels que soient leurs difficultés ou leurs périls, ne vaincront pas votre courage, et chacun de nous doit applaudir à la sagesse du Gouvernement provisoire qui, dans ce pays, a délégué ses pouvoirs à deux hommes dont l'intelligence égale la droiture, et qui offrent des garanties certaines de sécurité pour tous.

Si je retrouve aujourd'hui un ancien magistrat, je retrouve aussi un ancien confrère. Ces souvenirs datent de loin... Ils me rappellent des relations formées à la veille d'une révolution qui a eu aussi ses agitations et ses perplexités... Nous nous retrouvons... Je n'ai rien à oublier. Dix-huit ans se sont écoulés, mais cet intervalle est comblé par les débris du moment, et lorsque, sur ses ruines la patrie en danger plante un drapeau au nom de l'ordre, de la liberté, de l'humanité, les sentimens se confondent, et pour défendre cette sainte cause, magistrat ou non, j'offre à mon pays, à la nation, mes forces et mon courage, et à vous, M. le procureur-général, le concours que vous devez attendre d'une loyale confraternité.

Après ce discours, M. le premier président, dans une allocution peu étendue, a rappelé la position dans laquelle la magistrature s'est trouvée placée par l'interrègne de tous les autres pouvoirs; l'empressement avec lequel elle a accouru au secours de l'ordre public. Il s'est félicité d'avoir pu donner au ministre l'assurance que le cours de la justice n'avait pas été interrompu un seul instant dans le ressort.

Il a insisté sur la nécessité où sont tous les amis de leur pays de se réunir autour du Gouvernement provisoire, seule autorité centrale reconnue par la nation.

Il a exprimé que la Cour avait vu avec satisfaction la nomination au poste de procureur-général d'un avocat considéré du barreau d'Angers. Rappelant les regrets qu'avaient laissés ses prédécesseurs, il a félicité les autres membres du parquet du patriotisme qui fait que chez eux tout cède au sentiment du devoir.

Portant ses regards sur les rapports qui doivent unir désormais tous les citoyens entre eux, il regrette de ne pouvoir reproduire littéralement les paroles conciliantes, les idées élevées exprimées par M. le commissaire du Gouvernement lors de l'installation de M. le maire d'Angers. Il rappelle aussi le langage vraiment évangélique de M. l'évêque dans cette séance municipale. « Ayons confiance, s'écrie en terminant M. le premier président, dans les destinées de notre glorieuse patrie! Répétons, en son nom, cette acclamation que l'on a fait entendree plus d'une fois dans des temps difficiles: « Dieu protége la France! »

Après ces dernières paroles, M. le procureur-général s'est levé et a dit :

Messieurs et concitoyens,

En prenant possession du poste important et difficile que m'a confié, près la Cour d'appel d'Angers, le Gouvernement provisoire de la République, j'éprouve l'impérieux désir de vous dire, avec sincérité, quelle me paraît être la situation du pays, quels devoirs cette situation impose à la magistrature.

Après la chute de l'établissement de 1830, détruit en trois jours, un spectacle profondément instructif a frappé tous les regards et saisi tous les esprits.

D'un côté gisaient à terre, sans existence actuelle et future possible, les débris épars du régime politique tombé!

De l'autre la nation française se tenait debout et vivait soutenue par l'union des âmes, par nos institutions municipales électives, et protégée par la garde nationale et les citoyens armés.

Dans ces circonstances suprêmes, des hommes d'un caractère intrépide ont accepté des mains du peuple la victoire de la démocratie triomphante; ils ont proclamé la République, sauvé Paris, aboli la peine de mort en matière politique, réuni les élémens dispersés de l'unité nationale, posé les principes d'une diplomatie nouvelle, ouvert enfin les comices pour l'élection d'une Assemblée constituante.

A toutes les époques, la justice est un besoin essentiel de la société; son interruption serait un danger pour l'ordre, la paix et la liberté. Cette nécessité est plus evidente encore aux momens de transition traversés par les peuples qui changent de constitution.

Votre haute raison a senti ces vérités sociales, et depuis les mémorables et décisifs événemens de février, la justice a été rendue dans tout le ressort au nom du peuple français.

Le Gouvernement provisoire de la République ne nous demande pas de sermens; siéger ici, c'est consentir à pratiquer avec sincérité et bonne foi l'œuvre de salut social que vous avez commencée.

Tous les citoyens éclairés nous aideront, nous protégeront dans l'accomplissement de ces devoirs. La raison et le patriotisme ne leur diront-ils pas que, pour préparer et réaliser les élections prochaines, l'ordre public est la première condition du succès?

Ne seraient-ils pas insensés et ennemis de la France, ceux qui, provoquant les violences, la guerre civile, étoufferaient dans les troubles publics les idées de justice et de transaction fraternelle qui seront la base nécessaire de la constitution fondée sur le vœu national.

Jusqu'à l'achèvement de ce vaste édifice politique, l'organisation des Tribunaux demeurera nécessairement incertaine : l'avenir de la magistrature sera en suspens. Ne nous préoccupons pas, Messieurs, de cet état précaire. La République et l'ordre social, ces deux intérêts qui n'en font qu'un aujourd'hui, ont besoin pour exister du dévoûment de tous les Français.

Messieurs les avocats, hier mes confrères, aujourd'hui et toujours, je l'espère, mes amis, la constitution basée sur la volonté générale, la morale et les lois d'éternelle justice, aura pour but la protection de tous les droits; à ce titre, elle obtiendra, j'en suis convaincu, votre concours franc et loyal.

Et vous, Messieurs les avoués, vous exerciez avec probité votre honorable profession sous la monarchie; vous serez également intègres et zélés sous un gouvernement dont le principe fait appel à l'honnêteté de tous les citoyens!

Ce discours sage et modéré a provoqué à diverses reprises dans l'asssmblée des sentimens d'approbation, et l'audience solennelle a été levée au bruit des applaudissemens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 mars.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION. — INTÉRÊT DE LA LOI.

Le ministère public et la partie civile ont le droit de former opposition à la décision de la chambre du conseil qui ordonne que le prévenu sera mis en liberté provisoire sous caution. Le droit d'opposition n'est pas restreint au cas de mise en liberté définitive.

Nota. — Jurisprudence conforme, arrêts de cassation des 25 octobre 1811, 8 octobre 1812, 29 octobre 1813 (sections réunies), 15 juillet 1837.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, au rapport de M. Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, d'un arrêt de la Cour de Besançon (chambre des mises en accusation), du 5 novembre 1847.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Les débats de l'affaire Cécile Combettes venaient de se terminer, et Me Joly, avocat de la partie civile avait déjà commencé sa plaidoirie, lorsqu'arriva la nouvelle des événemens de la capitale. On se rappelle qu'alors l'audience fut interrompue, que Me Joly, nommé commissaire du département par le Gouvernement provisoire, se transporta à l'Hôtel-de-Ville pour proclamer la République; le 26 février, la Cour d'assises rendit un arrêt par lequel, se fondant sur ce que l'état des esprits ne permettait pas d'attendre du jury et de la Cour cette attention, ce calme et cette indépendance de toute préoccupation qui sont les garanties d'une bonne justice, elle renvoya l'affaire à la prochaine session (V. *Gazette des Tribunaux*, 1er mars.)

Cependant, dans la nuit précédente, un attroupement nombreux s'était transporté à l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, et, s'introduisant par escalade et bris de clôture extérieure, cet attroupement s'était livré à quelques dévastations et à l'enlèvement d'un Christ placé dans le pavillon du jardin dit le *Calvaire*.

En outre, à une heure du matin, le 26, la mairie provisoire avait cru devoir écrire au directeur des écoles et des pensionnats des Frères de la doctrine chrétienne, une lettre qui, en se fondant sur l'état de fermentation générale produite par les débats, conseillait aux Frères de renvoyer les enfans du pensionnat dans leurs familles. Ce conseil fut suivi, et les parens, déférant pour la plupart à l'invitation du directeur, retirèrent leurs enfans.

Depuis le 26 un poste militaire, composé de 78 soldats, couche dans le pensionnat et occupe nuit et jour un dortoir qui a été mis à sa disposition.

Cependant, dans les derniers jours de février, une ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel fixa la tenue des assises extraordinaires au 13 mars courant, et, le 3 mars, la cause du frère Léotade fut comprise au rôle de cette assise extraordinaire et indiquée pour le 16.

Les avocats de l'accusé ont cru devoir conférer avec M. le procureur-général et M. le président de la Cour d'assises sur les dangers de reproduire si promptement cette affaire en jugement. Mais ces magistrats ont pensé que les périls redoutés par la défense, périls qu'ils considéraient comme imaginaires, seraient plus à craindre encore dans le trimestre d'avril, et en conséquence ils ont maintenu l'affaire au rôle.

C'est en cet état que le frère Léotade a formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur le péril qui existait pour lui ou de se voir sacrifier, par un jury frappé de terreur, à l'émeute demandant sa tête, ou de tomber, quoiqu'innocent et acquitté, entre les mains de furieux contre lesquels la force armée a tant de peine à défendre l'établissement des Frères.

Après le rapport de M. Brière de Valigny, Me Béchard, avocat du frère Léotade, a pris la parole en ces termes :

En droit, l'appréciation des causes de renvoi pour suspicion légitime appartient souverainement à la Cour de cassation qui n'est pas obligée de motiver ses arrêts. C'est ce qui résulte des divers arrêts rendus par elle. (7 octobre 1841, 3 octobre 1841, 15 octobre 1841.)

« On ne peut donner, dit Legraverend sur l'art. 542, une définition bien exacte des causes de suspicion légitime qui varient nécessairement suivant les circonstances. Mais il y a cause suffisante de renvoi pour cause de sûreté publique, lorsque l'affaire ne pourrait être soumise au jugement du Tribunal saisi, sans que la tranquillité se trouvât compromise. Il y a cause de suspicion légitime lorsqu'il existe des motifs de récusation tels qu'il y ait lieu de présumer que le Tribunal saisi ne jugera pas avec toute l'impartialité que des juges doivent apporter dans l'exercice de leurs fonctions. »

Ces principes ont été consacrés par divers arrêts. Ainsi la Cour a admis qu'il y a lieu de renvoyer pour cause de suspicion légitime : 1° quand l'opinion publique a été vivement excitée dans la localité contre des accusés par une série d'articles de journaux (arrêt du 20 septembre 1834); 2° lorsque l'impossibilité de composer une liste de jurés impartiaux résulte évidemment de l'intérêt que la masse des habitans a manifesté pour le prévenu (arrêt du 16 août 1810); 3° lorsque le délit de presse poursuivi consistant dans un discours prononcé par un candidat à la députation au milieu des électeurs, il y a lieu de craindre que ces électeurs devenus jurés ne soient pas entièrement impartiaux (arrêt du 8 octobre 1841).

Tels sont les précédens fournis par la jurisprudence.

Et maintenant, Messieurs, si nous les rapprochons des faits qui se sont produits dans la cause, ne sommes-nous pas autorisés à dire que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime se justifie d'elle-même. Il est impossible que le jury statue dans des conditions d'impartialité nécessaires; il sera forcément dominé par les passions de la rue. Je n'ajouterai rien de plus : les faits parlent trop haut pour avoir besoin de commentaire, et la Cour saura bien suppléer dans sa sagesse à ce que je crois devoir m'abstenir de dire.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces termes :

Vous savez, Messieurs, quelle a toujours été ma doctrine en matière de renvois. « Il est à désirer pour l'exemple, vous disais-je en 1832, que justice soit faite sur le lieu même où le crime a été commis. C'est sur leur propre terrain qu'il faut atteindre les coupables pour effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter, et rassurer la contrée. Aussi n'accordez-vous que rarement ces renvois d'un Tribunal à un autre. » (Réquisitoires, t. Ier, p. 23.)

L'année précédente (en 1831) j'avais développé la même idée en disant à la Cour, devant toutes les chambres assemblées : « Des renvois d'un Tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, dans des lieux où l'on craignait des émotions populaires, vous ont été demandés. La Cour a cru devoir y déférer pour ne point prendre sur elle trop de responsabilité vis-à-vis du Gouvernement. Il est à désirer toutefois que ce remède extrême soit rarement employé, et que MM. les procureurs-généraux ne se laissent pas entraîner trop facilement à le proposer. La justice doit être rendue *sur place*, en présence des factieux; s'éloigner d'eux pour aller la rendre au loin, c'est leur céder le terrain. L'assassin du maréchal Brune a été condamné à Riom; il eût mieux valu qu'il eût pu l'être dans Avignon, sur le lieu même où cet épouvantable forfait a été commis, à la face de ceux qui en avaient été les féroces complices ou les lâches spectateurs! C'est à Nîmes que j'aurais voulu voir punir Truphemy et Trestaillon... »

Rien de pareil, Dieu merci! ne menace la ville de Toulouse. Tous les rapports officiels attestent que la ville est tranquille, et donnent l'assurance que l'ordre ne sera pas troublé.

Les motifs allégués dans l'arrêt de la Cour d'assises du 26 février, qui, sur la première annonce des événemens de Paris, a suspendu les débats, ne prouve rien autre chose que le scrupule des magistrats. L'agitation produite subitement par ces nouvelles était tout à fait étrangère au procès; mais elle était vive, universelle; elle s'emparait forcément des esprits, et ne leur laissait plus le calme qu'exige la poursuite d'un jugement criminel; on a donc bien fait de surseoir. Mais, du reste, à Toulouse comme ailleurs, l'adhésion au nouveau Gouvernement a été pacifique et unanime. La République n'a pas rencontré de rivaux; elle s'est établie partout sur la seule annonce que le peuple avait repris la couronne, et que, cette fois, il l'avait gardée.

Si l'on peut regretter que la déplorable affaire qui se poursuivait en ce moment n'ait pas pu être conduite à fin, lorsque déjà elle était si avancée, le délai qui résulte de la remise sera peut-être favorable aux preuves, parce que beaucoup de gens auront eu le temps de faire de nouvelles et sérieuses réflexions, d'interroger plus fidèlement leurs souvenirs, et de donner plus de précision à leurs dépositions...

Les allégations sur lesquelles le frère Léotade motive sa demande en renvoi expriment des craintes, mais elles ne nous paraissent pas fondées.

L'émoi qu'a produit une telle affaire à Toulouse est naturel; les passions qu'elle a excitées se conçoivent; elles ont été de deux sortes.

Les uns demandant justice; les autres exprimant un vif intérêt pour l'accusé. Toulouse, et tant mieux pour elle, est une ville profondément religieuse. Mais, vous le savez, à côté des gens qui aiment et respectent la religion, il y en a qui poussent ce sentiment jusqu'à l'exaltation. Ceux-ci croient qu'il importe à la religion de couvrir même les fautes de ses ministres; d'autres séparent volontiers de la religion ce qui la souille et la compromet. Partout où la justice peut trouver des coupables, si leur culpabilité est démontrée, ils en veulent la punition, persuadés qu'ils sont qu'un corps s'honore en s'épurant. C'est ainsi que l'armée fusille elle-même les lâches et les déserteurs; les avocats rayent de leur tableau quiconque a manqué essentiellement aux règles de leur profession; la magistrature exerce une sévère discipline sur ceux de ses membres qui ont compromis la dignité de leur caractère; la société, enfin, doit à ses membres de punir quiconque a forfait contre les lois, quels que soient son rang et sa profession, et à quelque classe qu'il appartienne.

Au milieu de ces diverses tendances, la justice a fonctionné librement à Toulouse. On n'a pas vu, on n'a pas même allégué qu'aucun trouble ait été apporté à son exercice, et ait menacé soit l'accusé, soit les témoins, soit les jurés.

Dans l'émotion causée par les nouvelles de février, si une démonstration a été dirigée contre la maison des Frères, non point par la population, mais par un groupe d'hommes ardens et égarés, cette émotion toute politique n'avait pour but que le licenciement du pensionnat; mais rien qui eut trait au procès. En effet, on ne s'est point porté à la prison où était Léotade, et rien n'a pu faire soupçonner qu'on en voulût à sa personne.

Du reste, une garde de soixante-dix-huit hommes a été établie de suite chez les Frères; leur établissement est contigu à une caserne d'infanterie qui la protége, et aucun fait survenu depuis n'a pu causer aucune alarme.

La lettre du délégué provisoire de l'administration municipale, d'accord en cela avec l'autorité militaire, annonce une parfaite confiance que la taanquillité ne sera pas troublée. Une autre lettre du procureur-général de Toulouse, arrivée ce matin, montre la même confiance et exprime le vœu que le jugement de l'affaire ne soit pas différé plus longtemps.

Aussi le ministre de la justice, vers lequel on a fait des démarches pour qu'il demandât lui-même le renvoi de l'affaire dans un autre lieu pour cause de sûreté publique, a-t-il refusé d'accéder à cette provocation. Et cependant, si les motifs allégués étaient fondés, il est évident que ce serait bien plus un renvoi pour cause de *sûreté publique* qu'un renvoi pour cause de *suspicion légitime*, car, ici, aucune cause réelle de suspicion n'est alléguée ni contre les magistrats, ni contre les jurés qui ne sont pas même encore connus.

Non-seulement il n'y a pas de causes valables de renvoi ni pour sûreté publique, ni pour suspicion légitime, mais il y a de graves motifs pour que l'affaire reste à Toulouse et y soit promptement jugée.

Et d'abord quel est le lieu qui ne soit maintenant agité dans ses opinions..... *Usque adeo totis turbatur agris?* Dans quel lieu envoyer un tel procès, sans qu'il y produise par lui-même une vive agitation? Mais, à Toulouse, le plus grand effet a été produit. On y a vu le cadavre de Cécile Combettes; la population a suivi ses obsèques; déjà l'accusé et les témoins ont paru devant le public sans molestations, sans insultes; et, comme je l'ai dit, si quelque chaleur dans le pays s'est montrée en faveur de l'accusation, on n'a pas vu moins d'intérêt, d'autre part, éclater en faveur des Frères. Laissons donc juger ce procès à Toulouse.

Là se trouvent, dans l'intérêt de la justice, des avantages qu'on ne trouverait pas ailleurs. Par exemple, l'inspection des lieux où l'on a vu que la Cour et les jurés avaient jugé nécessaire de se transporter; le nombre de témoins qu'il importe de ne pas arracher à leur domicile dans les circonstances actuelles; un couvent dont plusieurs membres sont incessamment appelés en témoignage, et qu'il faudrait donc transporter ailleurs pour les avoir sous la main: enfin, à chaque instant, à propos d'une rencontre, d'une conversation, d'une circonstance de localité, des gens de la ville appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire; comment faire si l'on jugeait au loin?

Ajoutons que l'affaire a été dirigée jusqu'ici par deux magistrats éminens, qui ne pourraient être remplacés ailleurs que bien difficilement pour conduire le fil de l'accusation à travers le dédale de faits si compliqués et de témoignages parfois si mystérieux.

N'est-ce pas pour leur enlever la connaissance et la direction de l'affaire qu'on a déjà tenté deux pourvois, l'un contre l'arrêt d'accusation, l'autre contre l'arrêt sur la responsabilité civile? Celui-ci a encore le même but.

Et quel en serait d'ailleurs le résultat? On redoute l'agitation actuelle des esprits! et l'on voudrait, en ajournant le procès, le rejeter au milieu du tourbillon électoral. Je le répète, laissons juger l'affaire à Toulouse.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande en renvoi.

Après un long délibéré en la chambre du conseil : « Attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisans de renvoi pour cause de suspicion légitime, rejette la demande en renvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 mars.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Il existe rue des Barres, presqu'à l'angle de la rue des Jardins-Saint-Paul, à quelques pas seulement de la caserne d'infanterie dite de l'*Ave-Maria*, un établissement de marchand de vins, à l'enseigne de *la Musette*, où le dimanche et le jeudi, se réunissent pour danser de jeunes ouvriers, quelques soldats et des femmes de condition infime. L'entrée de cette espèce de bal public est libre, les contredanses seules se paient, ainsi que la consommation.

Le jeudi 9 septembre dernier, Neuville et Pinardi, jeunes ouvriers, se trouvaient à ce bal, tenu par un nommé Certain, marchand de vins, où se tronvaient des compa

gnons maçons. Un de ces derniers, Lenoir, avait dansé une partie de la soirée avec une jeune fille que Neuville et Pinardi emmenèrent ensuite. Lenoir conçut du ressentiment de cet acte, et, accompagné de la plupart de ses camarades, il se mit à la poursuite de Neuville et de Pinardi; ce dernier prit la fuite, et Lenoir profita de l'assistance de ses camarades pour maltraiter Neuville.

Neuville et Pinardi se réunissaient ordinairement chez Gruet, tenant un bal public rue Lesdiguières; ils y allèrent et y racontèrent les faits qui venaient de se passer; un grand nombre des habitués crurent devoir prêter leur concours pour venger cette injure. Un rendez-vous fut assigné pour le 16 septembre; on se réunit au bal de la rue Lesdiguières, et environ une douzaine de jeunes gens, parmi lesquels figurait l'accusé Galmiche, se rendirent rue des Barres-Saint-Paul; quelques-uns d'entre eux, parmi lesquels était Galmiche, entrèrent dans la salle où se trouvaient Lenoir et plusieurs ouvriers maçons. Galmiche fit signe à Lenoir de sortir. Les ouvriers maçons reconnurent le but que se proposaient les jeunes gens qui cherchaient à attirer Lenoir au-dehors; ils sortirent en foule. Ceux qu'avaient amenés Pinardi et Neuville prirent la fuite. Les meçons se précipitèrent dans le cabaret d'un sieur Quentin; la femme de ce dernier était dans son comptoir; effrayée, elle courut réveiller son mari, qui était au premier étage. A son retour, les jeunes gens étaient dispersés. Un seul était sur la porte; il s'écriait : « Je suis mort! J'ai reçu un coup de couteau. » On le conduisit chez un pharmacien. Dans le trajet il reconnut Galmiche, qu'il désigna en disant : « En voilà un de ceux qui m'ont frappé. »

Un autre jeune homme, qui n'a pu être retrouvé, avait désigné Galmiche comme l'auteur du coup, le faisant connaître par sa cravate jaune Lenoir, c'était le blessé, à peine entré chez le pharmacien, y expira.

Galmiche fut arrêté. Il avoua qu'il faisait partie de la bande qui avait envahi le cabaret de Quentin; il avait une cravate jaune. Un couteau d'une forme particulière avait été ramassé dans la rue près de la porte de Quentin. Il confessa que c'était lui qui avait frappé Lenoir ; qu'ayant été assailli par plusieurs maçons, qui l'avaient renversé et foulé aux pieds, il avait frappé le malheureux Lenoir de la main gauche, au moment où il cherchait à se relever; que c'était en effet avec le couteau trouvé dans la rue qu'il avait porté un seul coup. Il prétendit qu'il avait cette arme dans sa poche avant et pendant la lutte.

La direction de la plaie et la profondeur de la blessure démontraient que le coup avait dû être violent, et que la main qui tenait l'instrument avait dû être libre. Il a été reconnu que Galmiche possédait ce couteau depuis quatre mois, qu'il ne s'en servait pas et qu'il avait été récemment affilé sur une pierre à l'huile. Il est présumable que Galmiche, qui, de son propre aveu, avait été prévenu de la réunion du 16 septembre, s'était armé du couteau qu'il avait affilé.

L'autopsie du cadavre a démontré que plusieurs coups avaient été portés. En effet, Lenoir a été frappé à la partie antérieure de la poitrine, de haut en bas, de deux coups qui se sont confondus. L'enveloppe du cœur a été atteinte dans deux parties éloignées l'une de l'autre, et le cœur atteint en deux endroits. Galmiche a exprimé le regret que lui faisait éprouver l'action qu'il avait commise; il a de bons antécédens.

A l'audience, où il était assisté par Me Desmarets, avocat, Galmiche a renouvelé l'expression de ses regrets. Il convient de s'être trouvé dans la mêlée : il a lutté avec Lenoir et croit l'avoir frappé d'un coup de couteau. Quant au second coup, Galmiche croit que Lenoir, en voulant se relever, sera tombé sur le couteau ouvert.

La question la plus grave de ce procès était celle de savoir si les blessnres faites par Galmiche à Lenoir avaient entraîné la mort de celui-ci, bien que ce résultat ne fût pas dans la pensée de l'auteur de ces blessures. A cet égard, la déposition de M. le docteur Bayard présentait le plus grand intérêt.

Il a déposé de la manière suivante :

Le 17 septembre, j'ai été chargé de faire l'autopsie du cadavre de Lenoir, mort la veille dans une lutte à laquelle il avait pris part, rue des Barres-Saint-Paul.

La raideur cadavérique était dissipée, et un nouvel examen du corps nous fit constater trois excoriations superficielles, longues de cinq centimètres, situées près du coude, sur l'avant-bras droit; ces excoriations superficielles nous parurent avoir été produites par la pression d'un soulier armé de clous.

Par la dissection, nous constatâmes que l'instrument vulnérant avait divisé les muscles et pénétré dans la poitrine, entre les quatrième et cinquième cartilages des côtes; le bord inférieur du cartilage de la quatrième côte était comme haché par la pression répétée d'un instrument tranchant.

Le bord supérieur du cartilage de la cinquième côte portait des traces de coupure.

Le poumon droit était traversé de part en part dans deux points à l'extrémité du lobe supérieur et dans la partie correspondante du péricarde.

Le ventricule gauche du cœur était traversé de part en part près des valvules aortiques, une seconde plaie intéressait le tissu du cœur, mais n'avait pas pénétré profondément.

Le péricarde et la cavité gauche de la poitrine étaient remplis par une grande quantité de sang liquide et coagulé.

Tous les autres organes ne présentaient rien de particulier.

On nous a représenté une vieille lame de couteau, très étroite, aiguisée des deux côtés et fixée par du fil de fer à un manche en bois; cet instrument n'était pas taché de sang.

D'après les déclarations du sieur Galmiche, il s'en serait servi pour frapper le nommé Lenoir.

En rapprochant cet instrument des plaies du poumon, du péricarde et du cœur, j'ai reconnu qu'il peut avoir servi, puisque le diamètre de ces blessures se rapporte à celui de l'instrument.

Quant à la plaie extérieure et à la constatation de deux coups au moins qui auraient été portés, le sieur Galmiche donne les explications suivantes :

Il était, dit-il, renversé à terre par le sieur Lenoir. Dans ce moment, il aurait saisi avec la main gauche l'instrument placé dans la poche de son pantalon, et il aurait frappé le nommé Lenoir, qui était au-dessus de lui; mais, au moment où il cherchait à retirer l'instrument de la poitrine du blessé, les mouvemens des individus, au milieu desquels il se trouvait, auraient empêché Lenoir de se relever, et c'est ainsi que le cœur aurait été atteint deux fois, et que la plaie extérieure aurait été élargie par l'instrument qui était agité.

Ces explications ne m'ont pas paru inadmissibles.

Quoi qu'il en soit, la mort du nommé Lenoir a été déterminée par l'hémorrhagie abondante, consécutive à une plaie du cœur, et à deux plaies du poumon gauche.

Ces blessures ont été produites par un instrument piquant et tranchant, à lame acérée.

Les autres dépositions se référaient aux faits mêmes de la lutte, faits avoués et certains pour le ministère public et pour la défense.

C'est donc sur la question dont nous avons parlé plus haut que le débat a porté entre M. l'avocat-général de Royer et Me Desmarets, défenseur de l'accusé.

Galmiche a été déclaré coupable d'avoir fait des blessures à Lenoir; mais le jury n'a pas cru que ces blessures aient été la cause directe et immédiate de la mort de cet ouvrier.

En conséquence, Galmiche a été condamné à dix-huit mois de prison seulement.

LA POLICE DE PARIS.

Depuis quinze jours la police municipale a en quelque sorte cessé de fonctionner à Paris. C'était là une des conséquences inévitables du grand mouvement révolutionnaire qui s'est opéré et qui devait tout d'abord amener la désorganisation des rangs des agens plus particulièrement engagés dans le combat. Cependant, grâce à l'attitude de la population, qui a su se gouverner et s'administrer elle-même, le calme a été bientôt rétabli, l'ordre a été partout maintenu, la sûreté publique et la propriété privée ont été aussi bien, sinon mieux protégées, qu'alors que tous les rouages de l'administration de la police fonctionnaient avec le plus d'ensemble et de régularité.

Mais cet état transitoire ne peut se prolonger : le zèle de la garde nationale ne se lasse pas, mais ses forces s'épuisent, et il importe qu'une organisation normale vienne en aide aux efforts et aux sacrifices des citoyens qui seuls, depuis quinze jours, pourvoient au service municipal de la cité.

Déjà M. Caussidère, par de sages mesures, a rappelé les habitans de Paris à l'exécution des règlemens de police qui protègent la sûreté et la salubrité de la capitale. Il faut pour compléter l'œuvre constituer de nouveau les agens de la police urbaine.

On ne peut sans inconvénient adopter l'ancienne organisation du service, soit à cause des vices qu'il présentait, soit à cause de son personnel dont l'intervention serait désormais rendue impossible, ou tout au moins inefficace par les souvenirs du passé. Dans l'ancienne organisation, en effet, la police était plutôt répressive que préventive; on a pu en avoir souvent la preuve par les nombreux procès criminels qui se sont déroulés depuis quelques années devant les Cours d'assises. Or, la police doit, avant tout, prévenir : elle a pour mission de protéger la cité en empêchant le mal; elle ne doit pas se borner à chercher les moyens de le punir. Quant au personnel de l'ancien corps des sergens de ville, nous savons qu'on ne songe pas non plus, et c'est avec raison peut-être, à l'organiser sur le même pied. Plusieurs projets sont, dit-on, en ce moment soumis à l'étude. Il faut qu'on se hâte. Nous serions heureux de faciliter la solution en indiquant les bases d'un système de police urbaine qui réaliserait chez nous, en l'améliorant, le système adopté dans un pays voisin.

A la place des sergens de ville, il faut créer quelque chose d'équivalent, un corps quelconque, investi d'une sorte d'autorité relative qui puisse assurer la libre circulation de jour et de nuit, qui veille à l'exécution des réglemens d'ordre, de propreté, de sécurité, qui prête au besoin concours et appui aux citoyens, qui remplace jusqu'à un certain point la garde municipale et concoure efficacement au maintien de la tranquillité publique. Ce corps, selon nous, devrait être purement civil et pourrait, tout en relevant à certains égards de l'administration de la police, être placé plus immédiatement sous la direction exclusive des mairies d'arrondissement, de justices de paix et des chefs de la garde nationale, ce qui lui enlèverait ce caractère d'agent de police qui inspire, à tort ou à raison, une sorte de répulsion, une méfiance instinctive à la population toute entière.

Voici comment nous concevrions l'organisation de cette sorte de surveillance urbaine :

Il serait établi dans chaque rue un nombre de *gardes-parisiens* en rapport avec le nombre de maisons. Ces gardes, qui seraient commissionnés par les mairies sur la présentation de citoyens de chaque quartier, porteraient un uniforme distinctif, seraient armés d'un sabre et munis d'un sifflet ou d'un cornet pour s'entre-appeler dans la nuit.

Ils seraient soldés par une contribution volontaire des propriétaires, fixée de 1 à 5 centimes par jour et par maison. Chaque garde aurait pour attribution l'étendue d'un certain nombre de numéros par côté de rue ; soit cent ou deux cents maisons pour les deux côtés, — il recevrait 5 francs par jour.

Le service des gardes-parisiens consisterait, de jour, à veiller au balayage et à l'entretien de la voie publique, à assurer la libre circulation, à arroser (en été), à prêter main-forte en cas de flagrant délit, à faire exécuter les réglemens de police sur le colportage, l'affichage, le stationnement des colporteurs, dont en ce moment surtout le petit commerce se plaint avec tant de raison.

La nuit, ces gardes veilleraient à la sûreté des citoyens, les accompagneraient, s'ils en étaient requis, jusqu'à la limite de leur surveillance ; ils se prêteraient concours entre eux en cas d'alerte, fourniraient des renseignemens aux personnes attardées et aux patrouilles, et rendraient enfin tous les services que rendent en Angleterre les *police-men*, sur une moindre échelle.

Un tel service, pour les 1,260 rues de Paris, pour ses 95 places, ses 36 carrefours, ses 139 passages, ses 38 quais, ses 20 boulevards et ses 28 ports, pourrait employer sept à huit mille hommes, dont le nombre s'accroîtrait d'auxiliaires qui les suppléeraient à tour de rôle.

La solde des *gardes-parisiens* ne coûterait rien, comme on le voit, au budget de la Ville, et les propriétaires ne se plaindraient certes pas d'un impôt volontaire variant de 1 à 5 centimes au *maximum* par jour, qui les garantirait des tracasseries qu'entraînent toujours les contraventions de balayage, de clôture de portes et d'allées, etc., et qui, en outre, assurerait la sécurité des rues et le bon entretien de la voie publique. Cette solde d'ailleurs pourrait s'augmenter pour les gardes dans une proportion telle qu'elle leur permettrait de prendre à leurs frais les suppléans, si la Ville, les compagnies des eaux et celles de l'éclairage au gaz, les chargeaient, comme ce serait évidemment leur intérêt de le faire, de l'ouverture des bornes-fontaines, de l'allumage des lanternes et candélabres et de la surveillance relative à ces services.

Les *gardes-parisiens*, auxquels il serait enjoint de faire, pour le bien du service public, tout ce qui a été jusqu'à ce jour exigé des sergens de ville et autres agens, seraient assermentés et revêtus d'un titre municipal, qui leur donnerait qualité pour dresser des procès-verbaux de contravention et de constatation de flagrans délits. Ils seraient surveillés par un service de contrôle, et placés sous le commandement des chefs de poste de la garde nationale.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs développemens sur l'organisation et l'utilité d'un tel service. Il nous suffit, quant à présent, d'en indiquer les élémens. Parmi les avantages qu'on y trouverait, il faut indiquer encore celui de pouvoir employer utilement et sans délai d'honnêtes citoyens qui, n'ayant pas de profession manuelle, se trouvent momentanément dénuées de ressources, et peuvent cependant rendre d'utiles services. En imprimant à l'institution des *gardes-parisiens* un caractère purement municipal, en lui donnant un uniforme civique, on le rend accessible aux hommes qui ne craignent pas de chercher dans un honnête labeur un refuge contre la misère.

Nous disions que cette institution pouvait avoir quelque analogie avec celle des *police-men*. A ce sujet, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de donner ici quelques détails sur l'organisation de la police en Angleterre.

A Londres, la garnison se compose de trois à quatre régimens de la garde, qui n'ont pas d'autre devoir à remplir que celui de parader devant les casernes et les palais royaux. La force de la police municipale, en y comprenant celle de la Cité, est d'environ 5,800 constables, sergens et inspecteurs. Ce corps maintient l'ordre au sein d'une population deux fois plus nombreuse que la population de notre métropole, et dans une étendue qui a douze à quinze milles de rayon. Bien loin d'être insuffisant pour cette tâche, il fournit des détachemens que l'on expédie, aux premiers bruits d'une émeute, dans le pays de Galles, dans le comté de Lancastre, sur tous les points menacés. Il en est de même dans les grandes villes de commerce ou d'industrie. La police municipale se compose, à Birmingham, de 300 hommes pour garder 190 mille habitans; à Glascow, de 300 hommes pour 215,000 habitans ; à Manchester, de 400 hommes pour garder 250,000 habitans ; à Liverpool enfin, malgré la foule remuante des Irlandais et la présence constante de 7 à 8 mille matelots, la police, qui exerce son action sur 300 mille habitans et sur 15 et 20 docks qui forment comme une seconde ville, ne compte que 600 hommes dans ses rangs.

L'officier de police (*police-man*) en Angleterre, a des devoirs plus étendus : il est chargé, il est responsable, en quelque sorte, de la sûreté des personnes et des propriétés. Autant il doit se montrer vigilant et courageux dans la répression des délits, autant on lui enjoint d'être bienveillant, prévenant et soigneux des intérêts de la communauté. Il se considère comme l'ennemi des malfaiteurs et comme le serviteur des honnêtes gens. A toute heure du jour et de la nuit, vous le trouvez sur votre chemin, qui vous donne le nom des rues, l'adresse des habitans, en un mot tous les renseignemens qui peuvent vous être utiles. Il ferme la porte de votre maison si vous l'avez laissée ouverte, vous avertit en cas d'incendie ou d'effraction, donne le signal des secours, écarte tout embarras et tout danger de la voie publique, veille enfin pour vous et sur vous.

Le *police-man* de Londres dément quelquefois la peinture que nous venons de tracer; mais, dans la Cité, à Liverpool, à Manchester et à Glascow, les officiers de police sont des modèles de politesse, de vigilance et de probité.

Les *police-men* observent une discipline toute militaire, leurs mouvemens sont dirigés par un surintendant ou constable, chef quel'on prend ordinairement dans les rangs de l'armée ; c'est un colonel à Londres et un capitaine à Liverpool.

Pour faciliter la surveillance on partage la ville en plusieurs grandes divisions, et chaque division, placée sous les ordres d'un lieutenant, se partage elle-même en sections ; chaque section est commandée par un sergent, et comprend plusieurs quartiers ou *beah* dont chacun est mis sous la garde d'un agent de police, d'un *watchman*. Le quartier assigné à un garde doit avoir une étendue qui lui permette d'en visiter tous les points en une demi-heure, en se promenant à pas lents. Au moment où il commence cette faction, qui dure douze heures, soit de nuit, soit de jour, on lui remet une carte exacte de son district, en lui recommandant d'apprendre à connaître ceux qui l'habitent, par leur figure et par leurs noms. Le jour, il ne porte pas d'autre arme qu'un bâton court : encore l'usage du bâton est-il à peu près abandonné à Londres ; la nuit, on y ajoute une lanterne, une crécelle, une cape, et dans quelques villes une espèce de poignard. On lui prescrit de surveiller les gens suspects et de s'emparer d'eux : en cas de tumulte ou d'incendie, il doit donner l'alarme avant de se porter au secours. Mais ce qui fait bien voir dans quel esprit de sagesse cette organisation a été conçue, l'on récompense bien moins les agens qui ont appréhendé quelque malfaiteur que ceux sur le territoire desquels aucun délit n'a été commis. Ainsi, dans l'ordre des qualités que l'on demande à la police la vigilance passe avant l'énergie.

Les sergens, le lieutenant, et le surintendant lui-même, font des rondes de jour et de nuit pour s'assurer que les agens sont à leur poste, et que leur surveillance ne s'est pas relâchée.

Tout garde surpris en état d'ivresse, endormi, fumant, ou en conversation avec une femme, est aussitôt renvoyé. Un certain nombre d'hommes est tenu en réserve, la nuit, dans les principales sections, et, le jour, au bureau de police ou dans l'enceinte du Tribunal, afin d'exécuter les ordres des magistrats et de se porter partout où l'intérêt de la sécurité publique pourra les appeler. Liverpool a cinq grandes stations, autant que de Tribunaux. Chacun de ses postes comprend un hangar où les *police-men* se livrent aux évolutions militaires et sont passés en revue par leurs chefs ; un bureau où l'on enregistre les ordres du jour, et où l'on tient note de la conduite des agens, ainsi que des arrestations ; enfin, deux chambres de force ou cachots, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, dans lesquels on enferme jusqu'à l'heure de l'audience les personnes arrêtées pendant la nuit.

Ce qui ajoute à l'excellence de cette organisation, c'est le scrupule que l'on apporte dans le choix des hommes. La police prend généralement ses agens dans la classe des sous-officiers qui ont obtenu leur congé, ou parmi les ouvriers qui ont de l'instruction et qui sont désignés par leurs bons antécédens.

A Londres, l'entretien de la police, y compris celle de la Cité, coûte huit millions et demi de francs par année. Dans la police métropolitaine, cela représente plus de quinze cents francs par homme ; la dépense est la même à Liverpool.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 7 mars. — On lit dans *l'Auxiliaire Breton* :

« Hier, dans la journée, le bruit se répandit à Rennes que des lettres de Paris annonçaient la nomination de MM. Méaulle et Hamon, le premier aux fonctions de procureur-général, le second à celles de commissaire délégué du Gouvernement pour l'administration du département.

» La position que MM. Méaulle et Hamon avaient prise depuis longues années à la tête de l'opinion républicaine à Rennes, devait, personne ne s'en étonnera, attirer sur eux cette haute marque de confiance du Gouvernement provisoire.

» Tout en regrettant que le souffle des révolutions emporte loin du soin des affaires publiques des hommes de la valeur de MM. Dubodan et Henry, nous n'en demeurons pas moins convaincus que MM. Méaulle et Hamon se montreront dignes de leur position nouvelle ; que par une administration ferme, mais impartiale et modérée, ils voudront faire aimer et respecter le Gouvernement républicain, et consolider de plus en plus parmi nous cette union de toutes les opinions qui s'est si heureusement produite dès les premiers jours de la révolution de février. »

— On nous écrit de Fougères :

« Une double évasion vient d'avoir lieu dans notre prison : hier, les nommés Cistet et Bétry, le premier accusé de meurtre et le second d'émission de fausse monnaie, se sont échappés après avoir ouvert la porte de leur chambre au moyen d'un outil qu'ils s'étaient procuré, puis ils ont escaladé les murs extérieurs.

» On vient d'arrêter près d'ici deux marchands colporteurs soupçonnés d'être les auteurs du vol de plusieurs vases sacrés commis depuis plusieurs jours. Ils étaient, lors de leur arrestation, porteurs d'un ciboire, d'un calice, etc. »

— MARNE (Reims). — A son audience du 8 mars, le Tribunal correctionnel de Reims a statué sur plusieurs affaires relatives aux désordres qui ont éclaté dans cette ville les 26, 27 et 28 février, à la suite de la nouvelle des graves événemens de Paris.

Treize individus ont comparu à cette audience sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement de la houille dans l'usine incendiée par de misérables malfaiteurs et au préjudice de M. Croutelle-Neveu, négociant.

Les circonstances particulières de la cause ont déterminé les magistrats à se montrer indulgens. Aussi, sur les conclusions conformes de M. V. Dubois, commissaire du Gouvernement, tous les prévenus ont été condamnés à vingt-quatre heures de prison seulement.

Un jeune homme de dix-sept ans, rattacheur en mécanique se présente à la barre pour répondre à la triple prévention d'attaques avec violences et voies de fait à un garde national en fonctions, de coups volontairement portés à un sieur Lesobre-Gilbert, et de tapage injurieux ayant troublé la tranquillité des habitans.

La gravité des circonstances de cette affaire a porté le Tribunal à user d'une certaine sévérité.

Jules Jalbert a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Déclaré coupable de rébellion, avec armes, envers la force publique, le nommé Altencourt, ouvrier en laine, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Dupuis, peigneur de laine, Huriot, aussi peigneur, et Martine Fransquin, journalière, sont prévenus de provocation au pillage; Dupuis, en ayant, le dimanche 27 février, dit publiquement que : « Quand on avait faim, il fallait aller chez les boulangers, et qu'on n'avait pas besoin d'argent; » Huriot, en ayant, le lundi 28 du même mois, dit publiquement à une femme qui demandait l'aumône : « Ce n'est pas comme cela qu'on s'y prend, on entre et on s'empare de tout dans la maison;» et Martine Fransquin, en ayant, ledit jour, parcouru la rue du Barbêtre en criant que puisqu'on ne voulait pas lui donner du pain, elle saurait bien s'en procurer, et qu'elle se f... de la République et du travail

Conformément aux conclusions du ministère public, et attendu que, d'après la nature des faits imputés aux prévenus, la connaissance de ces faits appartiendrait au jury, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé les trois affaires devant qui de droit.

Il va y avoir lieu de toute nécessité à un règlement de juges, ce qui va singulièrement prolonger la détention préventive de Dupuis, Huriot et Martine Fransquin.

— RHÔNE (Lyon), 7 mars. — Depuis plusieurs jours, les environs de notre ville sont inquiétés par des bandes de malfaiteurs qui, à plusieurs reprises, ont déjà tenté de pénétrer soit dans des maisons particulières pour en rançonner les propriétaires, soit dans les établissemens industriels pour les incendier. Nous apprenons qu'heureusement un certain nombre de ces malfaiteurs ont été arrêtés par la force armée; plusieurs ont été amenés dans la journée d'hier à l'Hôtel-de-Ville, escortés par la gendarmerie et des artilleurs à cheval. C'étaient, dit-on, les chefs d'une bande qui avait envahi la commune de Sainte-Foy, et avait entrepris de la mettre à contribution par la violence et les menaces.

—SEINE-ET-OISE.—On nous écrit de Montfort-l'Amaury (arrondissement de Rambouillet) :

Samedi dernier, vers dix heures du soir, la femme P..., demeurant à Mareil-le-Guyon, revenait du marché de Rambouillet; elle était dans sa charrette avec son fils, qui était endormi, lorsqu'au coin d'un bois un homme, se glissant dans l'ombre, tira à bout portant un coup de pistolet que la malheureuse femme reçut dans la poitrine. Elle s'évanouit et fut recueillie toute sanglante par le sieur Durand, adjoint au maire de la commune des Breviaires.

Quel pouvait être l'auteur de ce lâche assassinat. Le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Rambouillet, qui s'y étaient immédiatement transportés, ne tardèrent pas à porter leurs soupçons sur le nommé L... père.

Cet homme qui, si l'on en croit la rumeur publique, aurait, pendant plusieurs années, entretenu des relations coupables avec la femme P..., se plaignait depuis quelque temps de voir ses assiduités repoussées. Un soir qu'il était venu frapper à la porte de son ancienne maîtresse, cette femme, aidée de son mari et de son fils, lui avait répondu par des coups de bâton, puis elle l'avait renversé et traîné dans le fumier une corde au cou; en se relevant, L... avait le bras gauche cassé en trois endroits et l'épaule gauche démanchée.

Une perquisition opérée au domicile du prévenu a amené d'importantes découvertes. On a trouvé chez lui un pistolet d'arçon nouvellement déchargé, des chevrotines d'un calibre semblable à celui de plusieurs chevrotines recueillies sur la victime et sur le théâtre du crime, et enfin du papier pareil à celui qui a dû servir de bourre.

Pressé de questions, et convaincu à chaque instant de mensonge, L... n'a pas voulu avouer son crime ; mais au moment où son arrestation a été ordonnée, il a porté à sa bouche un petit paquet de poudre blanche, en s'écriant : « Je suis empoisonné ! » On se jeta immédiatement sur lui, et on fut assez heureux pour renverser une partie de la poudre, qui n'était autre chose que de l'arsenic. Cet homme devint alors furieux, et on fut obligé de l'enchaîner. Quelques instans après, aux convulsions de la colère succédèrent celles du poison ; L... se tordait sur sa chaise ; c'était un spectacle affreux et déchirant à voir, car tout cela se passait à quelques pas de sa mère, vieille femme de 80 ans, tremblante et prête à rendre l'âme, et sous les yeux de ses enfans, poussant des cris de désespoir et d'effroi.

L... n'est pas mort ; on dit qu'une fois arrivé à la prison de Rambouillet il a consenti à prendre du contre-poison ; on ajoute qu'il persiste dans ses dénégations. L'instruction continue.

PARIS, 10 MARS.

M. Armand Marrast, membre du Gouvernement provisoire, est nommé maire de Paris, en remplacement de M. Garnier-Pagès, nommé ministre des finances.

M. Pagnerre, secrétaire général du Gouvernement provisoire, est nommé directeur du Comptoir national d'escompte délégué du Gouvernement provisoire. M. Pagnerre a accepté ces fonctions à la condition qu'elles seraient gratuites.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice, a reçu les adhésions des Cours d'appel de Poitiers et de Rennes, ainsi que celles des Tribunaux suivans :

Agen, Angoulême, Ancenis, Angers, Aubusson, Autun, Aurillac, Beauvais, Bordeaux, Bourganeuf, Bressuire, Brignoles, Céret, Charolles, Chaumont, Châtellerault, Civray, Cusset, Dinan, Dunkerque, Fontenay, Gien, Havre, Loudun, Meaux, Montfort, Montluçon, Montmorillon, Moulins, Nîmes, Poitiers, Provins, Rennes, Saintes, Saint-Malo, Sarrebourg, Semur, Sens, Valenciennes et Vervins.

Par un arrêté du 2 mars 1848, le droit exigé des parens pour la recherche des enfans dans les hospices est réduit de 30 fr à 5 fr.

Le Gouvernement provisoire a invité les différens ministres à réduire, dans leurs administrations respectives, le cumul des fonctions rétribuées, aux seules exceptions commandées par l'intérêt public.

M. Périer, juge de paix du 8e arrondissement de Paris, chargé provisoirement de remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement, administrateur du Mont-de-Piété, est maintenu dans la justice de paix du 8e arrondissement, en remplacement de M. Barbier, appelé à d'autres fonctions.

Hier, 9 mars, les négocians étaient venus en très grand nombre à l'Hôtel-de-Ville, demander une prorogation de trente jours pour les effets de commerce. Pendant que M. Garnier-Pagès, ministre des finances, recevait leurs délégués, un bruit vague, et mal fondé d'ailleurs, s'était répandu dans le quartier latin que le Gouvernement provisoire était environné à l'Hôtel-de-Ville de rumeurs tumultueuses. Aussitôt les écoles se sont réunies avec une promptitude patriotique et se sont dirigées en bon ordre sur l'Hôtel-de-Ville, pour prêter au besoin l'appui de leur dévoûment au Gouvernement provisoire.

Quand ils sont arrivés, le tranquillité régnait à l'Hôtel-de-Ville. M. Louis Blanc est descendu sur la place; au nom du Gouvernement provisoire, il a remercié les écoles d'un si noble élan.

En termes vivement accentués et partis du cœur, il leur a parlé de ce sentiment universel de générosité qui anime aujourd'hui tous les citoyens, ouvriers, patrons, commerçans, industriels, et qui porte chacun à modérer ses exigences en vue du bien public. Il a rappelé surtout l'admirable conduite des ouvriers de Paris, qui, avec tant de raisons d'être impatients, montrent néanmoins un calme non moins héroïque que leur courage. Comment le commerce, qui est le naturel ami de l'ordre, aurait-il pu ne pas imiter ce magnanime exemple?

Les cris de *Vive Louis Blanc*! s'étant fait entendre, l'honorable membre les a interrompus en disant : « Citoyens, laissez-là les noms propres, ne songez pas à nos personnes, et n'ayons désormais qu'un seul cri : *Vive la République*! » (*Moniteur.*)

Une députation des ouvriers serruriers est reçue par MM. Buchez et Recurt, adjoints au maire de la ville de Paris. Elle expose qu'en présence de la concurrence que leur fait le travail des prisons, les ouvriers en serrurerie sont sans ouvrage, et elle demande que le Gouvernement provisoire intervienne à cet égard.

M. Buchez lui répond :

« Malheureusement, messieurs, c'est une erreur de l'ancienne administration d'avoir ainsi permis aux prisonniers de produire des travaux qui créent une concurrence fâcheuse aux ouvriers honnêtes, au profit de certains entrepreneurs. Je ne doute pas que, sous le nouveau Gouvernement, les prisonniers ne soient traités comme des prisonniers et punis comme des coupables, et qu'ils ne soient plus employés à faire une concurrence fâcheuse aux ouvriers libres, dans l'intérêt de quelques individus. Il est à désirer que les marchés passés soient résiliés autant que cela sera possible. Nous transmettrons ce vœu-là au Gouvernement provisoire, et nous croyons que, dans cette direction-là, il fera tout ce qu'il lui sera possible de faire. »

Le Gouvernement provisoire a fait afficher aujourd'hui à la Bourse la dépêche télégraphique suivante, datée de Marseille, 7 mars, cinq heures du soir, et reçue de Lyon par le courrier du 10 mars :

Le chef de service de la marine à M. le ministre de la marine.

« Le capitaine du *Philippe-Auguste*, venant d'Alger, déclare que le prince de Joinville et le duc d'Aumale sont partis d'Alger le 3 du courant, à bord du *Solon*. Il ajoute que ce bâtiment à vapeur paraissait faire route pour Gibraltar, et que rien de nouveau ne se passait en Algérie.

» Pour copie conforme,

» L'administrateur des lignes télégraphiques,

» ALPHONSE FOY. »

M. de Flahault s'est évanoui en apprenant la nouvelle de la déchéance de Louis-Philippe; il est parti immédiatement pour l'Angleterre.

On écrit de Coblentz, le 6 mars, à la *Gazette de Cologne* :

« La duchesse d'Orléans est à Ems, où elle vit très retirée. Ses deux fils ont fait hier, avec leur précepteur, une excursion à Ehrenbreitstein sans toucher à Coblentz. Ainsi se trouve contredit le bruit qui avait couru à Berlin, le 5 mars, de l'arrivée de la duchesse dans cette dernière ville. »

On sait que depuis longtemps les communes de Batignolles, Montmartre et Clichy sollicitaient de l'autorité la tenue d'une audience hebdomadaire de la justice de paix dans la commune de Batignolles, comme localité la plus centrale, afin d'éviter aux habitans leur transport à Neuilly, chef-lieu du canton; cette demande avait toujours été sinon repoussée, du moins indéfiniment ajournée.

Pleins de confiance dans les sentimens d'équité dont le Gouvernement provisoire a déjà donné tant de preuves, les justiciables de ces communes lui ont adressé leur supplique, après s'être assurés au préalable de l'assentiment de M. le juge de paix du canton qui a adhéré de grand cœur à un vœu aussi légitime. Nous nous empressons d'annoncer que le Gouvernement provisoire a fait droit à cette juste demande, en décrétant qu'une audience aurait lieu chaque semaine à Batignolles pour les communes de Batignolles, Montmartre et Clichy, indépendamment de celle qui serait tenue à Neuilly pour les quatre autres communes du canton.

La première audience a été tenue mercredi dernier dans l'hôtel de la mairie de Batignolles par M. Lachaud, juge de paix du canton de Neuilly; ce magistrat a prononcé à cette occasion un discours qui a été accueilli par une vive approbation.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 janvier 1848, la 1re chambre de la Cour d'appel a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Adèle-Agathe-Augustine Paulis, épouse de Noël-Nicolas Godfroy par M. Joseph-Laurent Boudin et Marie-Adèle Paulis son épouse.

— La chambre des mises en accusation, dans son audience du 7 de ce mois, a ordonné qu'il serait procédé à une instruction contre les auteurs des incendies, dévastations et pillages qui ont été commis dans les journées des 25 et 26 février, par des bandes de malfaiteurs sur différens points de la ligne du chemin de fer du Nord, et notamment aux stations de Saint-Denis, Enghien, Franconville, Pontoise, etc.

M. le conseiller Foucher a été commis pour procéder à toutes les investigations nécessaires.

— Par ordonnances du 6 de ce mois, M. le ministre de la justice a désigné pour présider la Cour d'assises de la Seine, pendant le deuxième trimestre de 1848, MM. Taillandier et Aylies, conseillers en la Cour d'appel.

Par ordonnances du même jour, M. le ministre a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises pendant le même trimestre dans les départemens du ressort. M. de Froidefond présidera à Versailles; M. Ferey à Reims; M. Jurien à Melun; M. Vanin à Troyes; M. Rigal à Chartres; et M. de Montigny à Auxerre.

— Le bruit s'étant répandu que MM. Rosemond de Beauvallon, d'Ecquevilley, et quelques autres individus condamnés pour crimes non politiques, étaient parvenus à s'échapper des prisons de la Conciergerie, M. le ministre de la justice, à qui ces faits n'avaient pas été signalés, vient de demander un rapport à M. le procureur-général Portalis. On disait même au Palais qu'une instruction allait être commencée sur ce sujet, et qu'un mandat avait été lancé contre le signataire de la mise en liberté de MM. de Beauvallon et d'Ecquevilley.

— On sait que, le 24 février dernier, les militaires détenus dans les deux prisons militaires de Paris avaient été mis en liberté. Sur la proposition de M. le ministre de la guerre, le Gouvernement provisoire vient de prendre un arrêté qui accorde amnistie pleine et entière à ceux qui étaient détenus pour des délits purement militaires, et qui ordonne de rechercher les militaires qui étaient détenus pour crimes ou délits communs.

Bourse de Paris du 10 Mars 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 sept..	77	—	5 0/0 de l'Etat romain.....	74	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	72	—	Espagne, dette active.....	—	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 sept.	—	—	Dette différée sans intérêts...	—	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	50	50	Dette passive.....	—	—
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	—	—	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	—	—
Actions de la Banque.....	1350	—	Belgique. Emp. 1831.....	—	—
Rente de la Ville.....	—	—	— — 1840.....	75	—
Obligations de la Ville.....	985	—	— — 1842.....	—	—
Caisse hypothécaire.....	200	—	— 3 0/0.....	—	—
Caisse A. Gouin.....	—	—	— Banque 1835.....	—	—
Caisse Ganneron.....	—	—	2 1/2 hollandais.....	—	—
Quatre Canaux, avec primes.	—	—	Emprunt portugais 5 0/0....	—	—
Mines de la Grand'Combe....	—	—	— — 3 0/0....	—	—
Tissus de lin Maberly.....	—	—	Emprunt d'Haïti.....	—	—
Zinc Vieille-Montagne.....	—	—	Emprunt de Piémont.....	800	—
Rente de Naples.....	—	—	Lots d'Autriche.....	—	—
— Récépissés de Rothschild.	—	—	5 0/0 autrichien.....	—	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.		Plus haut.		Plus bas.		Dernier cours.	
5 0/0 courant.....	73	50	77	—	76	50	76	50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant....	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0, fin courant.....	52	—	52	—	49	—	50	—
Naples, fin courant.....	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 belge.....	—	—	—	—	—	—	—	—
5 0/0 belge.....	—	—	—	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Aujourd.		AU COMPTANT.	Hier.		Aujourd.	
Saint-Germain....	—	—	—	—	Famp. à Hazebr...	—	—	—	—
Versailles r. droite.	—	—	125	—	Paris à Lyon.....	297	50	300	—
— rive gauche.	90	—	100	—	Paris à Strasbourg.	350	—	347	50
Paris à Orléans....	800	—	820	—	Tours à Nantes....	330	—	332	50
Paris à Rouen.....	490	—	465	—	Bordeaux à Cette..	—	—	—	—
Rouen au Havre..	200	—	250	—	Dieppe à Fécamp..	—	—	—	—
Marseille à Avig...	315	—	305	—	Lyon à Avignon...	—	—	—	—
Strasb. à Bâle.....	100	—	98	75	Bord. à la Teste...	—	—	—	—
Orléans à Vierzon.	345	—	342	50	Paris à Sceau.....	—	—	—	—
Boulog. à Amiens.	160	—	—	—	Anvers à Gand....	—	—	—	—
Orl. à Bordeaux...	400	—	400	—	Grand'Combe.....	—	—	—	—
Chemin du Nord ..	352	50	353	75	Montpellier à Cette.	—	—	—	—
Monter. à Troyes..	195	—	—	—					

SPECTACLES DU 11 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Cléopâtre.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. — Don Giovanni.
ODÉON. — La Fille d'Eschyle.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1re partie).
OPÉRA-NATIONAL. — La Barricade de 1848.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, le Pouvoir d'une Femme.
GYMNASE. — La Clé dans le dos, une Femme blâsé.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Camarade de lit, 34 francs.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Guillaume Tell.
GAITÉ. — Le Pacte de famine.
AMBIGU. — Notre-Dame-des-Anges.
DIORAMA.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A IVRY-SUR-SEINE** Etude de Me TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 6. — Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 mars 1848, une heure de relevée, en un lot,

D'une Maison avec ses dépendances, sise à Ivry-sur-Seine, rue du Chevaleret, 32.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

Cette maison est louée par bail authentique pour neuf années, à partir du 1er janvier 1848, moyennant un loyer annuel de 800 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Tissier, avoué, rue Rameau, 6;

2° A Me Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. (7063)

Nevers (Nièvre). **CHATEAU DE FONTALLIER** Etude de Me Alph. BONABEAU, avoué à Nevers. — Vente sur conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Nevers,

Du château de Fontallier et de divers immeubles dépendant dudit château, situés commune de Saint-Pierre-le-Moutier et de Langeron, près la route de Nevers à Lyon et du chemin de fer de Bourges à Clermont.

L'adjudication aura lieu le 17 avril 1848, à onze heures du matin, au château du Col-de-Nevers.

Cette propriété, très bien située, se compose de bâtimens de maîtres, fermes, granges, jardins, écuries, prés, terres, bois, qui font une contenance de 182 hectares.

La mise à prix a été fixée par le Tribunal civil de Nevers à la somme de cent cinquante-six mille francs, ci 156,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

A Me Bonabeau, avoué poursuivant la vente, et à Mes Merijat, Théophile Robert et Moutte, avoués présens à la vente, et au greffe du Tribunal, où le cahier des charges est déposé.

Pour extrait. Signé Alph. BONABEAU. (7061)

BARBA, 4 bis, rue de la Paix; GARNOT, 7, rue Pavée-St-André, et chez tous les libraires de la République.

1 *volume in* 8° *complet*, 1 FRANC.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE depuis son installation *jusqu'à ce jour*; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumé de tous les journaux, etc., etc., précédés des *Evènemens de la révolution de* 1848.

LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8°, orné du portrait du citoyen LAMARTINE, 50 centimes, avec les portraits des citoyens Crémieux, Ledru-Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en sus par portrait. (Aff.) (705)

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand-Poulet superfin satiné, et 4 fr. le plus grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages. — Rue Joquelet, n° 8, au 1er, près la Bourse. (580)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8°, par H. ELORY. Chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes. (655 bis)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 110 fr. la pièce.

Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; *vins supérieurs* à 45, 50, 60 et 75 centimes. *Vins fins* de 1 fr. à 6 fr. la bout. (680)

Mme MOREL, amie intime et élève de Mlle LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GERVAIS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (589)

DUCHÊNE AINÉ, inventeur UNIQUE des chapeaux mécaniques s'ouvrant seuls. Maison de détail, boulevard Saint-Denis, 9 bis; fabrique de gros, 7, rue Geoffroy Langevin, au Marais. (634)

NOUVELLE PRESSE A COPIER A **15 FRANCS.** De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22.

PRESSES RÉPUBLICAINES AUTOGRAPHIQUES, à 35, 50 et 90 francs, avec accessoires. — RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (655)

THÉATRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à Me Delapalme, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 3. (587)

2, RUE VIVIENNE. M. PH. JUGE, agent général de la société des propriétaires d'hôtels et maisons meublés de Paris, prie MM. les maîtres d'hôtel, en général, de vouloir bien lui adresser toutes leurs lettres, portant avis, renseignemens relatifs à la société, ou demande de sujets pour le service de leurs maisons, au siége de la société, rue Vivienne, 2. (607)

Convocation d'Actionnaires.

Chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 1er mars courant, a été, par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, ajournée au 27 de ce mois, dix heures du matin.

Cette seconde assemblée, qui sera valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, se réunira au siége social, à Paris, rue St-Lazare, 124.

Pour être admis, il faut être porteur de vingt actions ou vingt coupons de fondation, et en faire le dépôt dix jours à l'avance à la caisse de la Compagnie, contre récépissé.

Le directeur,

Emile PEREIRE.

ACHAT D'USUFRUIT,

De nu-propriétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises et sur dépôt d'actions de chemins de fer. — S'adresser à M. Ch. LECOMTE, rue Grange-Batelière, 9, de 2 à 5 h. (691)

Wm ROGERS

Inventeur des dents osanores INDESTRUCTIBLES, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 270. (Affranchir.) (687)

Mme LACOMBE,

Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir.

Très bonne somnambule sous sa direction. (666)

VARICES, BAS LEPERDRIEL.

Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 78. (641)

INJECTION TANNIN et **ROB**, Pharm., Faub. St-Denis, 9.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*. — Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Maladies

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (589)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 29 février 1848, enregistré à Paris le 6 mars 1848, folio 25, cases 7, 8, 9, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre M. Jean-Charles BINDER, marchand carrossier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 72, et M. Jean-Louis-Germain BINDER, aussi marchand carrossier, demeurant à Paris, susdite rue d'Anjou, n. 72,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre MM. Jean-Charles Binder et Jean-Louis-Germain Binder, une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de carrossier, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 72, et rue du Rocher, n. 54. La durée de la société est de dix sept années qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent quarante-huit. Son siége est établi à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 72. La raison sociale est BINDER frères. La signature sociale est BINDER frères. Chacun des associés, autorisé à gérer et administrer, aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Jean-Charles Binder apporte en société, en créances, matériel, marchandises et argent comptant, 234,825 fr.

Et M. Jean-Louis Germain Binder, en valeurs de même nature, 174,825

Total des apports, 409,650 fr.

Nonobstant l'inégalité des apports, les bénéfices et pertes seront partagés ou supportés par égales portions. Les bénéfices resteront déposés dans la caisse sociale pour accroître le capital social, jusqu'à concurrence du chiffre qui sera ultérieurement fixé d'un commun accord entre les associés. Si deux inventaires successifs constataient des pertes, la société sera dissoute sur la demande de l'un des associés. Elle pourra encore être dissoute sur la demande de l'un des associés, mais à la charge de prévenir le co-associé un an à l'avance.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71.

Pour extrait : DELTON. (9089)

Suivant acte reçu par Me Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 17 février 1848, enregistré, M. Hippolyte AGIS, directeur-général de la Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie l'Union tutélaire, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Georges, n. 9, a formé une société en commandite à l'égard des actionnaires et en nom collectif à son égard. Il a été dit entre autres choses que ladite société avait pour objet 1° de continuer l'organisation et d'activer le développement de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie l'Union tutélaire; 2° de fonder et exploiter tout autre établissement d'assurances sur la vie que la gérance croirait devoir annexer à l'Union tutélaire, auquel cas, s'il en était besoin, le capital social serait augmenté par l'émission de nouvelles actions; que la ladite société aurait trente années de durée; qu'elle serait constituée le jour où cent vingt mille francs des actions auraient été souscrites; que cette durée pourrait être prorogée par une décision de l'assemblée générale, au fur et à mesure des prorogations de l'Union tutélaire; que la société prendrait la dénomination de Caisse de Prévoyance de l'Union tutélaire, que la raison et la signature sociales seraient Hippolyte AGIS et Ce; que le siége de la société était à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n. 9; que le fonds social était fixé à la somme de six cent mille francs, représentés par douze cents actions nominatives de cinq cents francs; que le gérant était autorisé à émettre de la manière, dans les termes et aux époques qu'il jugerait convenables; et enfin que le gérant était chargé de l'administration de la société, qu'il avait tous pouvoirs nécessaires pour transiger et compromettre, et généralement agir en toutes circonstances et affaires au nom de la société, dont il exerçait les droits passifs et actifs. 9090

Suivant un second acte reçu par ledit Me Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1848, enregistré, M. AGIS susnommé, qualifié et domicilié, a déclaré, conformément à l'article troisième des statuts de la Société, dont extrait précède, qu'il avait été souscrit pour cent vingt mille francs d'actions de ladite société, et qu'en conséquence des dispositions dudit acte, cette société était constituée et commencerait à partir du 18 février 1848. Audit acte sont intervenus : M. Hippolyte-Bernard Morand-Guyot, ancien avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n. 9. et M. Charles-Henri-Désiré Poulet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n. 9, lesquels ont déclaré qu'ils avaient souscrit des actions de ladite société, savoir : M. Morand-Guyot pour trente mille francs, et M. Poulet pour soixante mille francs. 9091

Suivant un troisième acte reçu par ledit Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1848, MM. Agis, Morand-Guyot et Poulet susnommés, qualifiés et domiciliés, ont expliqué que, par suite des événemens politiques qui venaient de se produire, la publication des actes dont extraits précèdent, et la régularisation de ladite société, avaient été suspendues par les parties; que l'intention des comparans était, comme par le passé, de donner suite à l'entreprise et de faire remonter au 26 février 1848 les effets de la constitution de société dont il s'agit, ce qui était formellement arrêté par eux. 9092

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 MARS 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FRANÇOIS (Achille), serrurier, à Neuilly, rue de l'Arc-de-Triomphe, 8, nommé M. Vernay juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 8206 du gr.];

Du sieur PLUMIER (Pierre-Joseph), menuisier, à Neuilly, route de la Révolte, 12, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 8207 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COURTOIS (Jean-Marie), md de vins, rue des Fossés-St-Marcel, 56, le 17 mars à 12 heures 1/2 [N° 8183 du gr.];

Du sieur DANGU (Désiré-François), escompteur, gérant de la société en commandite Dangu et Ce, faub. Poissonnière, 3 bis, le 15 mars à 9 heures 1/2 [N° 8199 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUBERTIER (François), corroyeur, rue St-Martin, 92, le 17 mars à 12 heures 1/2 [N° 7934 du gr.];

Des sieurs TOUAILLON fils et Ce, boulangerie mécanique, à Montrouge, et du sieur Touaillon personnellement, le 15 mars à 9 heures 1/2 [N° 7464 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTRE (Antoine), laitier, rue St-Victor, 64, le 17 mars à 9 heures [N° 7376 du gr.];

De dame veuve EUDE, ayant tenu maison garnie, rue des Forges, 3, le 16 mars à 9 heures [N° 7575 du gr.];

Du sieur LEFÈVRE (Alexis), md de meubles, rue des Filles-du-Calvaire, 13, le 16 mars à 9 heures [N° 7627 du gr.];

Du sieur FOLLIAU (Louis), imprimeur, rue de Bièvre, 19, le 16 mars à 10 heures 1/2 [N° 7765 du gr.];

Du sieur ROGEAU (Louis-Léon), limonadier, rue St-Antoine, 50, le 16 mars à 10 heures 1/2 [N° 7897 du gr.];

Du sieur GALLOIS (Jean-Baptiste), fondeur en cuivre, rue St-Martin, 249, le 16 mars à 10 heures 1/2 [N° 7956 du gr.];

Du sieur HAUET (Louis), épicier, rue Coquenard, 9, le 17 mars à 12 heures 1/2 [N° 7826 du gr.];

Des sieurs HAUET et Ce, épiciers, rue Coquenard, 9, le 17 mars à 12 heures 1/2 [N° 7827 du gr.];

Du sieur ANDRÉ (Joseph-Victor), md de vins-traiteur, à Clichy-la-Garenne, le 17 mars à 11 heures [N° 7952 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve OSMONT, lingère, rue du Bac, 67 bis, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic de la faillite [N° 8161 du gr.];

Du sieur FAUCONNIER (Etienne), serrurier, rue Newton, 10, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy Marie, 5, syndic de la faillite [N° 8125 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERARD jeune, marchand de vins, rue de Sully, 17, sont invités à se rendre, le 15 mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7029 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 11 MARS 1848

NEUF HEURES : Paillery et femme, mds de lingerie, vérif. — Leguay, serrurier, clôt. — Mojon, fab. de bijoux dorés, id.—Quintaine, md de vins, conc. — Topinard, anc. carrier, id.

DIX HEURES 1/2 : Demore, serrurier, vérif. — Rouget, passementier, id. Rabion, md de parfumerie et coiffeur, id.—Loret, ent de bâtimens, clôt. — Camus, md de porcelaines, redd. de comptes.—Frantz, nég., id. — Spin, menuisier, conc. — Lasnier, épicier et carrier, id.

MIDI : Lefeuve, limonadier, vérif. — Hardy, fab. de portefeuilles, clôt. — Luce aîné, ent. de pavage, id. — Caumet, ent. de bâtimens, id. — Violet, peintre en bâtimens, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Aguiel, nég., vérif. — Bullot et Ce, société d'assur. La Française, clôt. — Dondey-Dupré, imprimeur, id. — Marville, anc. boulanger, conc. — Barré, anc. commiss. en sellerie, id. — Pouillet et Ce, ent. de charpente, id — Pouillet, ent. de charpente, id.

Séparations.

Du 10 février 1848 : Séparation de corps et de biens entre Henriette-Caroline DUBOIS et François YART, à Paris, rue de Malte-du-Temple, 9. — Tixier, avoué.

Du 4 mars 1848 : Séparation de biens entre Jeanne-Stéphanie GOUJON et Jean-Marie BESSON, à Paris, rue du Mail, 30. — Lefebure de Saint-Maur, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 mars 1848. — Mme veuve de Ripa, 55 ans, rue Basse-du-Rempart, 20. — Mme veuve Venault, 62 ans, rue de Luxembourg, 3. — Mme Boucher, 46 ans, rue de Calais, 9. — M. Kerrequez, 41 ans, rue de Provence, 58. — M. Denizot, 44 ans, rue St-Honoré, 131. — M. Gilles, 45 ans, rue de la Fidélité, 5. — M. Saint-Jorre, 26 ans, rue de la Fidélité, 5. — M. Pigeon, 39 ans, rue de la Fidélité, 5. — M. Jean, 60 ans, rue des Fontaines, 15. — M. Brossard, enfant, rue St-Denis, 92. — M. Gaillard, 44 ans, rue de Lappe, 34. — M. Arquetil, 47 ans, rue Vanneau, 31. — M. Carnot, rue des Cordiers, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 1er arrondissement,